



IRSEM

INSTITUT DE RECHERCHE STRATÉGIQUE
DE L'ÉCOLE MILITAIRE

Mai 2021

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TIAN UN TOURNANT POUR LA CAMPAGNE D'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES ?

Tiphaine de Champchesnel

Chercheuse Dissuasion et désarmement nucléaires à l'IRSEM

ÉTUDE – n° 79



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TIAN UN TOURNANT POUR LA CAMPAGNE D'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES ?

Tiphaine de Champchesnel

Chercheuse Dissuasion et désarmement nucléaires à l'IRSEM

Pour citer cette étude

Tiphaine de Champchesnel, *L'entrée en vigueur du TIAN : un tournant pour la campagne d'interdiction des armes nucléaires ?*, Étude 79, IRSEM, mai 2021.

Dépôt légal

ISSN : 2268-3194

ISBN : 978-2-11-155496-2

DERNIÈRES ÉTUDES DE L'IRSEM

78. *Le Monument OPEX et la mémoire de la 4^e génération du feu*
Marie-Caroline VAUZANGES
77. *Balles perdues. Une introduction à la prévention et à la lutte contre les trafics d'armes classiques*
Édouard JOLLY, Lucile ROBIN, Alexis CARROUGET
76. *La Collecte de la mémoire combattante au sein des forces armées (États-Unis, France).*
Christophe LAFAYE
75. *Les Représentations géopolitiques du droit international dans les négociations internationales sur la sécurité et la stabilité du cyberspace / The geopolitical representations of international law in the international negotiations on the security and stability of cyberspace*
François DELERUE, Frédérick DOUZET, Aude GÉRY
74. *Réalités opérationnelles de l'environnement arctique. Approches transdisciplinaires et transsectorielles des impacts du changement climatique dans les sous-régions arctiques*
Magali VULLIERME (dir.)
73. *La Diplomatie des garde-côtes en Asie du Sud-Est*
Benoît de TRÉGLODÉ et Éric FRÉCON (dir.)
72. *La Criticité des matières premières stratégiques pour l'industrie de défense*
Raphaël DANINO-PERRAUD
71. *Le Sri Lanka, l'Inde et le Pakistan face à la Belt and Road Initiative chinoise*
Raphaëlle KHAN
70. *Risques géopolitiques, crises et ressources naturelles. Approches transversales et apport des sciences humaines*
Sarah ADJEL, Angélique PALLE et Noémie REBIÈRE (dir.)

ÉQUIPE

Directeur

Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER

Directeur scientifique

Jean-Vincent HOLEINDRE

Secrétaire général

CRG1 (2S) Étienne VUILLERMET

Chef du soutien à la recherche

Caroline VERSTAPPEN

Éditrice

Chantal DUKERS

Retrouvez l'IRSEM sur les réseaux sociaux :

@ <https://www.irsem.fr>



@IRSEM1



AVERTISSEMENT : l'IRSEM a vocation à contribuer au débat public sur les questions de défense et de sécurité. Ses publications n'engagent que leurs auteurs et ne constituent en aucune manière une position officielle du ministère des Armées.

© 2021 Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM).

PRÉSENTATION DE L'IRSEM

Créé en 2009, l'Institut de recherche stratégique de l'École militaire (IRSEM) est un organisme extérieur de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère des Armées. Composé d'une cinquantaine de personnes, civiles et militaires, sa mission principale est de renforcer la recherche française sur les questions de défense et de sécurité.

L'équipe de recherche est répartie en six domaines :

- Le domaine Espace euratlantique – Russie analyse les évolutions stratégiques et géopolitiques en Amérique du Nord, en Europe, en Russie et dans l'espace eurasiatique qui comprend l'Europe orientale (Moldavie, Ukraine, Biélorussie), le Caucase du Sud (Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan) et les cinq pays d'Asie centrale. Il s'intéresse plus particulièrement à la compétition de puissances dans cette zone, aux évolutions du rôle de l'OTAN, à la sécurité maritime et aux stratégies d'influence.

- Le domaine Afrique – Asie – Moyen-Orient analyse les évolutions stratégiques et géopolitiques en Afrique, Asie et Moyen-Orient, autour des axes transversaux suivants : autoritarisme politique et libéralisation économique dans les pays émergents ; rôle et place des armées et des appareils de sécurité dans le fonctionnement des États et des sociétés ; enjeux stratégiques et de sécurité régionale ; idéologies, nationalismes et recomposition des équilibres interétatiques régionaux.

- Le domaine Armement et économie de défense s'intéresse aux questions économiques liées à la défense et, plus largement, a vocation à traiter des questions stratégiques résultant des développements technologiques, des problématiques d'accès aux ressources naturelles et de celles liées aux enjeux environnementaux. Les travaux de recherche du domaine s'appuient sur une approche pluridisciplinaire, à la fois qualitative et quantitative, qui mobilise des champs scientifiques variés : économie de défense, histoire des technologies, géographie.

- Le domaine Défense et société est à l'interface des problématiques spécifiques au monde militaire et des évolutions sociétales auxquelles celui-ci est confronté. Les dimensions privilégiées sont les suivantes : lien entre la société civile et les armées, sociologie du

personnel militaire, intégration des femmes dans les conflits armés, relations entre pouvoir politique et institution militaire, renouvellement des formes d'engagement, socialisation et intégration de la jeunesse, montée des radicalités. Outre ses activités de recherche, le domaine Défense et société entend aussi promouvoir les questions de défense au sein de la société civile, auprès de l'ensemble de ses acteurs, y compris dans le champ académique.

- Le domaine Stratégies, normes et doctrines a pour objet l'étude des conflits armés contemporains, en particulier sous leurs aspects politiques, militaires, juridiques et philosophiques. Les axes de recherche développés dans les productions et événements réalisés portent sur le droit international, en particulier sous l'angle des enjeux technologiques (cyber, intelligence artificielle, robotique), les doctrines de dissuasion, la maîtrise des armements avec la lutte contre la prolifération et le désarmement nucléaires. Les transformations des relations internationales et leurs enjeux de puissance et de sécurité ainsi que la philosophie de la guerre et de la paix font également partie du champ d'étude.

- Le domaine Renseignement, anticipation et menaces hybrides mène des recherches portant sur la fonction stratégique « connaissance et anticipation » mise en avant par le Livre blanc de la défense depuis 2008. Ce programme a donc d'abord pour ambition de contribuer à une compréhension plus fine du renseignement entendu dans son acception la plus large (c'est-à-dire à la fois comme information, processus, activité et organisation) ; il aspire ensuite à concourir à la consolidation des démarches analytiques, notamment dans le champ de l'anticipation ; enfin, il travaille sur les différentes dimensions de la guerre dite « hybride », en particulier les manipulations de l'information. Le domaine contribue du reste au renforcement du caractère hybride de l'IRSEM en diffusant des notes se situant à l'intersection de la recherche académique et de l'analyse de renseignement en sources ouvertes.

BIOGRAPHIE

Tiphaine de Champchesnel a rejoint l'IRSEM en 2017, en tant que chercheuse sur les questions de dissuasion et de désarmement nucléaires, pour conduire des travaux dans la continuité de son expérience professionnelle au sein du ministère des Armées, à l'état-major des armées puis à la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) et à la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS). Elle poursuit une thèse en science politique à l'Université Panthéon-Assas (Centre Thucydide) sur la fabrique du traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

Contact : tiphaine.de-champchesnel@irsem.fr

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	11
INTRODUCTION	13
I. LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERDICTION	19
La portée de l'interdiction	19
<i>L'arme nucléaire interdite aux États qui n'en possèdent pas</i>	19
<i>L'interdiction d'assistance</i>	22
<i>Le fondement d'une norme coutumière ?</i>	23
La mise en œuvre du traité	25
<i>Les déclarations nationales</i>	25
<i>La transposition en droit interne</i>	26
<i>Assistance et remise en état de l'environnement</i>	27
La première réunion des États parties	28
<i>Questions techniques</i>	28
<i>Respect de la mise en œuvre</i>	29
<i>Chambre d'écho de la campagne</i>	30
II. LA CAMPAGNE CONTINUE	33
Conquérir de nouvelles adhésions	33
<i>Une nomenclature à des fins de campagne</i>	34
<i>Les « indécis » et les « hostiles »</i>	36
<i>Une pression maximale sur l'OTAN</i>	38
Améliorer l'image du traité	40
<i>La communication au secours de la vérification</i>	40
<i>Une normalisation devenue nécessaire</i>	43
Stigmatiser la dissuasion.....	46
<i>Une stratégie discursive</i>	47
<i>Stigmatiser pour délégitimer</i>	49
<i>Convertir les ENDAN hostiles</i>	52
<i>Décider les « indécis »</i>	54
<i>Au-delà des mots</i>	55
CONCLUSION : QUE FAIRE AVEC LE TIAN ?	59
ANNEXES	61
Liste des membres du TIAN lors de l'entrée en vigueur (22 janvier 2021)	61
Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.....	63

RÉSUMÉ

Les armes nucléaires sont-elles prohibées depuis l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) intervenue le 22 janvier 2021 ? Sur le plan juridique, la portée du traité ne s'étend pas au-delà de ses membres, tous déjà engagés à ne pas se doter de l'arme nucléaire depuis des années à travers le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Pourtant, la campagne internationale menée par un ensemble d'acteurs, dont le plus visible est certainement l'International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN), proclame que les armes nucléaires sont « hors la loi ».

L'ICAN en particulier prend appui sur cette évolution pour légitimer son action et opérer un tournant sans doute nécessaire à sa pérennisation et à l'amélioration de l'image du TIAN. En parallèle, cette ONG poursuit une stratégie de délégitimation de l'arme nucléaire et de stigmatisation d'une sélection d'États parmi ceux qui ont choisi de faire reposer leur sécurité sur la dissuasion nucléaire. Cette étude vise à exposer les enjeux de la mise en œuvre du TIAN et les mécanismes impliqués dans son utilisation par l'ICAN.

INTRODUCTION

La campagne internationale pour l'abolition des armes nucléaires (ICAN) a fait preuve d'un certain activisme ces dernières années : elle a non seulement constitué la cheville ouvrière de la mobilisation qui a conduit au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) mais elle est également parvenue à réunir les cinquante ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur¹. Celle-ci devait en effet intervenir « 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession² ». Le délai qui courait depuis le 24 octobre 2020, date à laquelle le Honduras a rejoint le TIAN, a pris fin le 22 janvier 2021.

Plusieurs acteurs du mouvement qui a conduit à l'adoption du TIAN se sont félicités de cette étape. L'ICAN a bien évidemment marqué l'événement sur les réseaux sociaux : « [n]ous avons réussi. Les armes nucléaires sont désormais illégales³ ». Ce message est double. Au-delà de la question de l'interdiction, l'ICAN renforce aussi l'identité de groupe formée autour de cette cause. Le « nous » est suffisamment imprécis pour suggérer qu'il est ouvert. Cette mise en exergue du caractère inclusif de la campagne de l'ICAN s'inscrit dans la continuité de l'attention que les artisans du TIAN y ont portée. Et de fait, ce traité n'aurait sans doute pas émergé sans la convergence de plusieurs initiatives et la coopération de multiples acteurs, y compris des États. Au-delà, plusieurs monographies ont même mis en

1. L'attribution du Prix Nobel de la paix à l'ICAN en 2017 a mis en exergue le rôle des ONG mais la mobilisation a reposé également sur l'initiative portée par les États, ainsi que l'impulsion du CICR.

2. Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, article 15, alinéa 1.

3. ICAN (@nuclearban), « So we've reached 50 ratifications for the #nuclearban. This is such a huge moment for everyone who has worked so hard on this treaty, but what does it actually mean? Thread », Twitter, 25 octobre 2020, 12h30, <https://twitter.com/nuclearban/status/1320326835985670144?s=20> [consulté le 14 décembre 2020].

évidence le rôle de certains diplomates⁴. Ray Acheson, directrice de Reaching Critical Will, l'une des principales ONG travaillant dans les enceintes multilatérales de désarmement⁵, a d'ailleurs salué « l'aboutissement de tant de courage de tant d'activistes et de diplomates⁶ ». Dans le même temps, l'intervention de Peter Maurer, président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), rappelle que cette organisation, tout en tenant à marquer son indépendance, a réellement contribué à l'initiative dite « humanitaire » sur les armes nucléaires et entend poursuivre son action⁷. Par ailleurs, la haute-représentante des Nations unies pour les affaires de désarmement apporte également sa caution au TIAN depuis sa conclusion. À la veille de la cinquantième ratification, Izumi Nakamitsu se félicitait des ratifications de Nauru et de la Jamaïque : « Il n'en reste qu'une pour atteindre les 50 requises pour l'entrée en vigueur du traité⁸. » Avec la légi-

4. Voir Kjølsv Egeland, « Oslo's "new Track": Norwegian Nuclear Disarmament Diplomacy, 2005–2013 », *Journal for Peace and Nuclear Disarmament*, 2, 2019, p. 468-490 ; voir également Emmanuelle Maitre, Pauline Levy, « Becoming a disarmament champion: the Austrian crusade against nuclear weapons », *The Nonproliferation Review*, 26:5-6, 2019, p. 537-557. Dans ces deux articles, les auteurs mettent en exergue une implication de certains diplomates en particulier.

5. Reaching Critical Will (RCW) est en réalité le programme de désarmement de l'ONG Women for International League for Peace and Freedom (WILPF). RCW, créée en 1999, entretient un site ressource sur de nombreux sujets liés au désarmement. En réalisant et en diffusant un suivi des discussions dans les enceintes onusiennes (*NPT News in Review* pour les réunions du processus d'examen du TNP par exemple, ou encore le *First Committee Monitor* pour la première commission de l'Assemblée générale des Nations unies), RCW est devenue une organisation incontournable. Elle a rapidement été associée à la campagne de l'ICAN et a aidé cette dernière à ses débuts.

6. Ray Acheson (@achesonray), « The Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons just reached 50 ratifications! It enters into force on 22 January 2021 », Twitter, 24 octobre 2020, 10h20, <https://twitter.com/achesonray/status/1320097807089487876?s=20> [consulté le 14 décembre 2020].

7. Jakob Kellenberger, « Bringing the era of nuclear weapons to an end », discours au corps diplomatique, Genève, 20 avril 2010, <https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/statement/nuclear-weapons-statement-200410.htm> [consulté le 14 décembre 2020].

8. Izumi Nakamitsu (@INakamitsu), « Welcome @Republic_Nauru and Jamaica to the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons #TPNW. With their ratifications, there is only one more to reach 50 required for the Treaty's

timité de ces appuis et la campagne menée par l'ICAN, ce soutien ne peut sans doute que s'étendre et se renforcer.

L'entrée en vigueur du TIAN devrait constituer un puissant accélérateur pour un certain nombre d'actions de communication et de lobbying. Peut-on pour autant parler de moment « historique » comme le font les promoteurs du TIAN ? Quels changements cette nouvelle étape d'une initiative affichant l'objectif d'éliminer les armes nucléaires pourrait-elle apporter au niveau international ? Les réponses qui sont apportées à ces questions ne sont pas sans conséquence pour la crédibilité et la poursuite de la campagne qui a évidemment intérêt à ce que l'entrée en vigueur du TIAN apparaisse comme un jalon significatif.

Cette étude vise à apporter un éclairage en s'approchant au plus près de l'objet, selon deux axes : premièrement, l'examen de ce que prévoit le TIAN après l'entrée en vigueur et, deuxièmement, la considération des suites de la campagne, telles que présentées par l'ICAN⁹.

entry-into-force », Twitter, 24 octobre 2020, 3h36, <https://twitter.com/INakamitsu/status/1319814965935616001?s=20> [consulté le 14 décembre 2020].

9. D'autres acteurs développent des actions (diplomatiques, d'influence) ou des campagnes en faveur du TIAN, mais notre étude se concentrera principalement sur le travail de l'ICAN. Par exemple, même si des liens existent entre l'ICAN et le CICR, ce dernier développe une campagne relativement indépendante, qui fait l'objet d'un autre travail de recherche de l'auteur.

Les débuts de l'ICAN

Lorsqu'elle a reçu le prix Nobel de la paix en 2017¹⁰, l'ONG ICAN n'existait que depuis dix ans. Son lancement officiel a eu lieu en effet en 2007, tout d'abord à Melbourne où se trouvait son premier bureau, puis au niveau international lors du comité préparatoire du TNP à Vienne.

Le récit de la genèse de l'ICAN attribue l'idée de créer cette organisation à Ronald McCoy, qui fut l'un des dirigeants de l'International Physicians for the Prevention of Nuclear War (IPPNW). L'IPPNW est une organisation antinucléaire ancienne, également récipiendaire du prix Nobel de la paix. En 1985, elle avait en effet été récompensée pour « avoir diffusé des informations fiables et sensibilisé à la question des conséquences catastrophiques d'une guerre nucléaire¹¹ ».

À plusieurs reprises, lors d'interviews pour la presse notamment, R. McCoy a raconté comment, après la conférence d'examen du TNP de 2005, il avait réfléchi au lancement d'un « processus tel que celui d'Ottawa pour l'élimination des armes nucléaires ». Cela nécessiterait de réunir plusieurs organisations, de rechercher le soutien de gouvernements *like-minded* et de travailler à l'obtention d'une convention sur les armes nucléaires. D'où l'idée de créer « l'International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, avec l'acronyme ICAN¹² ».

La branche australienne de l'IPPNW, l'association médicale pour la prévention de la guerre (Medical Association for Prevention of War, MAPW), a décidé d'aider à la mise en

10. Le prix Nobel de la paix a été attribué à l'ICAN pour son action « pour attirer l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi de l'arme nucléaire et pour ses efforts novateurs pour parvenir à une interdiction de ces armes fondée sur un traité », voir la déclaration (vidéo) de Berit Reiss-Andersen, présidente du comité Nobel norvégien, 6 octobre 2017, <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2017/prize-announcement/> [consulté le 25 mars 2021].

11. Informations communiquées sur le site du prix Nobel, <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/1985/physicians/facts/> [consulté le 25 mars 2021].

12. Voir en particulier « The International Campaign to ban nuclear weapons », présentation à une réunion de campagne de l'ICAN à Genève le 30 avril 2016, <http://www.icanw.org/wp-content/uploads/2016/07/THE-CAMPAIGN-TO-BAN-NUCLEAR-WEAPONS.pdf> [consulté le 22 mars 2021].

œuvre en recherchant notamment le financement nécessaire et en portant très concrètement le démarrage du projet.

En quelques années, l'ICAN a fait sa place dans le paysage relativement dense des ONG abolitionnistes qui travaillent en marge des travaux officiels des instances multilatérales traitant de questions nucléaires. L'organisation qui a progressivement diversifié ses sources de financement¹³, a gagné en notoriété lors de la conférence d'Oslo sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires (CHAN), en mars 2013¹⁴. La préparation d'un grand « forum de la société civile » lui avait été confiée par les organisateurs norvégiens qui lui avaient également permis de diffuser un long spot de campagne lors de l'introduction de la conférence des États. L'ICAN avait alors largement illustré la thématique des CHAN et préconisé l'interdiction des armes nucléaires.

La promotion de cet objectif était alors relativement nouvelle car avant cette date l'ICAN militait pour la négociation d'une convention sur les armes nucléaires. Un modèle de celle-ci avait été élaboré par plusieurs ONG de juristes à la fin des années 1990 et présenté à l'Assemblée générale des Nations unies par le Costa Rica en 1997. Il avait été endossé par le secrétaire général Ban Ki-Moon qui en avait fait un élément de son plan en cinq points pour le désarmement (2008). Un nombre croissant de délégations affichait un soutien à une telle convention, mais le contexte international rendait cette perspective inapte.

Après s'être inscrite dans la continuité, l'ICAN a donc pris un tournant à partir de 2013. Le changement aurait été amorcé bien plus tôt en interne, l'équipe dirigeante ayant été assez rapidement convaincue par cette option qui ne nécessitait ni de longues négociations, ni la participation des États possesseurs. Un traité d'interdiction ne contraindrait pas directement ces derniers mais, selon ses promoteurs, il constituerait une première étape nécessaire pour favoriser l'élimination.

13. Très peu d'informations sont disponibles sur le financement de cette organisation.

14. Cette conférence et les deux autres qui ont ensuite été organisées sur ce thème au Mexique et en Autriche en 2014 ont constitué le cœur de ce qu'on appelle l'initiative humanitaire sur les armes nucléaires.

I. LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERDICTION

L'entrée en vigueur du TIAN soulève globalement une question, celle de la mise en œuvre de l'interdiction des armes nucléaires sans les États possesseurs. On peut en effet s'interroger sur la consistance de la mise en œuvre d'une interdiction sans les États visés. Mais le traité comporte un certain nombre de dispositions particulières que les États parties, même s'ils sont non dotés, vont devoir appliquer. Nous rendrons compte de cette lecture du TIAN à travers trois thématiques : la portée de l'interdiction ; la mise en œuvre du traité ; la première réunion des États parties.

LA PORTÉE DE L'INTERDICTION

L'arme nucléaire interdite aux États qui n'en possèdent pas

L'entrée en vigueur du TIAN entraîne-t-elle l'interdiction des armes nucléaires ? Pour l'ICAN, la réponse est naturellement positive. Lors de la cinquantième ratification, sa directrice générale, Beatrice Fihn, a par exemple déclaré : « Il s'agit d'un nouveau chapitre pour le désarmement nucléaire. Des décennies d'activisme ont accompli ce que beaucoup estimaient impossible : les armes nucléaires sont interdites¹. » Le CICR évoque une nouvelle norme mondiale [...] interdisant explicitement les armes nucléaires². En effet, le TIAN interdit bien les armes nucléaires à ses membres, mais ceux-ci, pour le moment, sont

1. ICAN, « Historic milestone: UN Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons reaches 50 ratifications needed for entry into force », <https://www.icanw.org/historic-milestone-un-treaty-on-the-prohibition-of-nuclear-weapons-reaches-50-ratifications-needed-for-entry-into-force> [consulté le 14 décembre 2020].

2. Peter Maurer, « Nuclear Weapons Ban: Victory for Humanity and Promise of a Safer Future », 26 octobre 2020, <https://blogs.icrc.org/new-delhi/2020/10/26/nuclear-weapon-ban-a-victory-for-humanity-and-promise-of-a-safer-future/> [consulté le 17 décembre 2020].

précisément des États non dotés (ENDAN) au sens du TNP³. Et l'interdiction ne s'étend pas aux États non signataires.

Concrètement, la portée de l'interdiction est donc limitée aux États qui ont déjà accepté cette contrainte à travers le TNP. Sur ce point en particulier, le TIAN ne crée pas pour eux de nouvelle obligation. Les dispositions des alinéas a et b de l'article 1 ne varient que très peu par rapport à celles du TNP⁴ : les États parties s'engagent à ne pas « mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires » (article 1a) ; à ne pas transférer ces armes ou le contrôle de ces armes (article 1b) ni accepter le transfert ou le contrôle de ces armes (article 1c).

La différence réside dans l'ajout d'une interdiction de mise au point (traduction du terme anglais *develop*) et de mise à l'essai. Il semble logique que l'interdiction porte sur les essais mais étonnant que le TICE ne soit pas mentionné. Sans référence à celui-ci, le traité s'apparente davantage à une déclaration de principe qu'à un instrument juridique qui viserait à garantir le respect de cette interdiction⁵.

Sur le plan des garanties apportées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant les activités nucléaires civiles des États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, le TIAN

3. D'après la Convention de Vienne sur le droit des traités (article 18), les États signataires qui n'ont pas ratifié le traité ont pour obligation de ne pas le priver de son objet et de son but.

4. TNP, article 1 : « Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. »

5. Dans le cadre du TICE, la norme établie est solidement étayée par un système de surveillance internationale (SSI) mondial qui permet de détecter une éventuelle violation de l'interdiction posée. Comme nous le verrons dans la seconde partie de cette étude, l'ICAN semble avoir pris conscience de ce problème de crédibilité du TIAN.

ne crée pas d'obligation supplémentaire. Ces États sont tenus de conclure un accord de garanties généralisé s'ils ne l'ont pas déjà fait ou de maintenir « au minimum en vigueur les obligations qui lui incombent au titre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité⁶ ». Nous reviendrons ultérieurement sur la question des garanties qui constitue clairement un enjeu de la crédibilité du traité.

Les dispositions suivantes se placent sur un autre plan avec, pour commencer, une interdiction d'emploi et de menace d'emploi (article 1d), qui fait écho aux revendications que plusieurs États portent habituellement dans les enceintes multilatérales. On peut la rapprocher en particulier de la résolution sur une convention d'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, présentée chaque année par l'Inde et co-parrainée par la quasi-totalité des membres du NAM⁷. Cet article 1 (alinéa g) comprend aussi un engagement à ne jamais « autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ». Ici encore, on peut retrouver l'idée d'une telle prohibition dans l'expression de plusieurs positionnements comme celui de la Chine, de la Russie ou encore de l'Iran. On comprend que sont visés les arrangements de partage nucléaire de l'OTAN. Enfin, les alinéas e et f de l'article 1 qui concernent l'encouragement et l'incitation à se livrer aux activités interdites par le traité ainsi que la demande d'aide pour mener de telles activités sont rédigés de manière imprécise et feront certainement l'objet de discussions entre les membres.

6. TIAN, article 3.

7. Référence de la résolution en première commission en 2015 : A/C.1/70/L.21. Le NAM répète que la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires est leur élimination mais soutient cette résolution, que l'on peut également lier à leur revendication sur des « garanties de sécurité effectives, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de telles armes, en toutes circonstances » (voir, par exemple, *Document de travail présenté par les membres du Groupe des États non alignés qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, NPT/CONF.2015/WP.13).

L'interdiction d'assistance

Dans l'état actuel des adhésions, le TIAN n'entraîne pas de nouvelles restrictions pour ses membres, à l'exception du Kazakhstan. En effet, l'attention s'est portée sur le fait que cet État permettait à la Russie de réaliser des tests balistiques en utilisant le site de Sary Shagan qui se trouve sur son territoire⁸. Certains experts estiment que Sary Shagan représenterait un « test » pour le nouveau Traité⁹, suggérant que la manière dont ce problème serait évoqué par les États parties engagerait la crédibilité du TIAN.

En 2019, le *Nuclear Weapons Ban Monitor* édité par l'ONG Norwegian People's Aid considérait qu'il s'agissait d'un cas de non-respect de l'article 1f concernant l'assistance au développement d'armes nucléaires¹⁰. L'édition 2020 du même document adoucit son approche en évoquant d'abord la responsabilité des États dotés (EDAN) et en insistant sur le fait de n'avoir trouvé aucune « preuve » que des essais de missiles capables d'emporter des charges nucléaires aient été conduits au Kazakhstan en 2020, pour conclure que cet État pouvait être désormais déclaré en conformité avec l'interdiction d'assistance. Les rédacteurs de ces paragraphes semblent avoir recherché un équilibre entre la nécessité de montrer le sérieux de l'examen du respect de cette disposition et de ménager l'un des États membres. Ce qui explique sans doute pourquoi ces paragraphes consacrés à l'assistance à la mise au point des capacités nucléaires soulignent

8. Voir, par exemple, Ulrich Kühn, « Kazakhstan – Once More a Testing Ground? », *Carnegie Endowment for International Peace*, 12 juillet 2019, <https://carnegieendowment.org/2019/07/12/kazakhstan-once-more-testing-ground-pub-79510> [consulté le 15 décembre 2020]. L'article a été initialement publié sur le site Valda Club (<https://valdaclub.com/a/highlights/kazakhstan-once-more-a-testing-ground/>).

9. *Ibid.* Le titre est un jeu de mot autour de *testing ground* (au double sens d'un terrain d'expérimentation concret et d'un banc d'essai symbolique pour le TIAN), difficile à restituer en français.

10. <https://banmonitor.org/profiles/kazakhstan> [consulté le 15 décembre 2020]. Le rapport 2019 mentionne le « généreux financement » de l'Autriche, de l'Irlande, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande.

aussi les mérites du Kazakhstan qui se présente comme « un avocat de longue date pour un monde sans armes nucléaires¹¹ ».

Le fondement d'une norme coutumière ?

Au-delà du droit conventionnel se pose la question du droit coutumier et d'une éventuelle nouvelle saisine de la Cour internationale de Justice (CIJ)¹². De nombreux observateurs ont évoqué cette possibilité comme une suite logique du TIAN. Concrètement, le réflexe de plusieurs États dotés de se placer en tant qu'objecteurs persistants par rapport à la formation d'une norme coutumière qui serait portée par le TIAN montre que cette perspective aurait une certaine logique¹³. L'avis consultatif sur la licéité des armes nucléaires, qu'elle avait rendu en 1996, avait certainement laissé un goût d'inachevé parmi les abolitionnistes et notamment les ONG qui avaient porté cette initiative et voulaient voir l'arme nucléaire devenir illégale¹⁴. À l'instar

11. L'implication du Kazakhstan dans le mouvement pour l'interdiction des armes nucléaires serait particulièrement intéressante à étudier et à replacer dans le cadre plus global de la diplomatie du désarmement qu'il développe dans les différentes enceintes – notamment par le passé au sujet de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et par le biais d'autres initiatives. Voir Stephen Burgess et Togzhan Kassenova, « The Rollback States: South Africa and Kazakhstan » dans Tanya Ogilvie-White et David Santoro, *Slaying the Nuclear Dragon: Disarmament Dynamics in the Twenty-First Century*, University of Georgia Press, 2012.

12. On notera que plusieurs des juges ont indiqué à l'époque que, si le droit international existant ne comportait pas d'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi de l'arme nucléaire, l'avis permettait d'identifier de quelle manière les États pourraient le modifier.

13. Dès la conclusion du TIAN, les États-Unis, le Royaume-Uni et la France ont publié des déclarations en ce sens. Voir, par exemple, Déclarations sur le Traité d'interdiction des armes nucléaires, Mission permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement à Genève, 7 juillet 2017, <https://cd-geneve.delegfrance.org/Declarations-sur-le-Traite-d-interdiction-des-armes-nucleaires-New-York-7> [consulté le 12 janvier 2021].

14. Trois ONG (International Peace Bureau, International Physicians for the Prevention of Nuclear War, International Association of Lawyers Against Nuclear Arms) ont principalement soutenu le World Court Project qui militait pour une saisine de la CIJ sur le statut juridique des armes nucléaires.

de Jean-Marie Collin, porte-parole de l'ICAN-France, on peut s'interroger sur la plus-value d'une nouvelle saisine alors que le TIAN entre en vigueur : « [...] une telle démarche juridique aura-t-elle un intérêt ? En effet, pourquoi vouloir obtenir un avis de la CIJ, alors que le droit international disposera (une fois le TIAN en vigueur) d'une norme, qui reconnaît déjà cette illécéité¹⁵ ? » Pourtant, l'intérêt n'est sans doute pas nul pour une campagne dont l'un des axes repose sur la délégitimation des armes nucléaires (cf. *infra*) et qui fait face au refus des États possesseurs.

En effet, comme le soulignent plusieurs observateurs, le TIAN n'est pas opposable aux États possesseurs tant qu'ils restent non signataires. Ces derniers pourraient en revanche subir une pression plus importante si l'interdiction était comprise comme appartenant au droit coutumier¹⁶. Cependant, l'objection persistante de plusieurs États dotés, mentionnée plus haut, va à l'encontre des efforts de ceux qui ont cherché à faire naître de nouveaux éléments susceptibles de faire évoluer l'avis de la Cour.

L'expression du refus de ces États de se sentir liés par cette prohibition est renforcée par celui des États membres de l'OTAN. Ces derniers ont clairement indiqué, dans une déclaration publiée dans la perspective de l'entrée en vigueur du TIAN, leur « opposition » à ce traité, explicitant même la question juridique : « Nous n'acceptons aucun argument selon lequel le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires refléterait le développement du droit international coutumier ou y contribuerait de quelque manière que ce soit. Ce traité ne changera en rien les obligations juridiques de nos pays en ce qui concerne les armes

15. Jean-Marie Collin, *Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*, rapport du GRIP, 28 décembre 2018, p. 28.

16. Voir par exemple, Gail Lythgoe, « Nuclear Weapons and International Law: The Impact of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », EJIL: Talk! (blog), 2 décembre 2020, <https://www.ejiltalk.org/nuclear-weapons-and-international-law-the-impact-of-the-treaty-on-the-prohibition-of-nuclear-weapons/> [consulté le 12 janvier 2021].

nucléaires¹⁷. » L'obstacle que représente le positionnement de ce groupe d'États à la formation d'une norme coutumière internationale d'interdiction explique sans doute pourquoi un article récent, portant sur les sujets qui devraient être abordés lors de la première réunion des États parties au TIAN, estime que le statut juridique de la règle même de l'objecteur persistant devrait être discuté¹⁸. L'idée sous-jacente semble être qu'à défaut de pouvoir appliquer la règle dans un sens favorable à l'interdiction, il faudrait alors la changer.

Et par ailleurs, certains s'interrogent sur l'intérêt que la campagne pourrait trouver dans la formulation d'une autre question. Par exemple, J.-M. Collin imagine qu'elle pourrait plutôt se concentrer sur « la licéité de l'hébergement d'armes nucléaires par des États dits « non dotés » au sens du TNP ou, en raison de leur alliance sécuritaire, soutenant une politique de dissuasion¹⁹ ». Mais à ce stade, l'attention reste concentrée sur l'interdiction.

LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ

Les déclarations nationales

Le TIAN comporte un certain nombre de dispositions que les États parties vont donc devoir mettre en œuvre, même en l'absence d'adhésion de possesseurs d'armes nucléaires. Pour commencer, l'article 2 qui prévoit la communication des informations sur le statut de l'État partie vis-à-vis des armes nucléaires ne se limite pas à en requérir de la part des possesseurs mais de tous les États parties. Dans un délai de trente jours après l'entrée en

17. « Entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires – Déclaration du Conseil de l'Atlantique nord », Communiqué de presse de l'OTAN, 15 décembre 2020, https://www.nato.int/cps/en/natohq/news_180087.htm?selectedLocale=fr [consulté le 12 janvier 2021].

18. Graham Kennedy, « The TPNW Conference of Parties: What Is to be Discussed? », *Journal for Peace and Nuclear Disarmament*, 2020, 3:2, p. 15.

19. J.-M. Collin, *Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires*, op. cit., p. 29. À noter également, l'idée évoquée par l'auteur que la « problématique environnementale » pourrait être prise en compte par la CIJ.

vigueur du TIAN, chaque État partie devra donc avoir transmis au secrétaire général des Nations unies, une déclaration indiquant s'il a possédé des armes nucléaires avant l'entrée en vigueur du traité²⁰ (ce qui est le cas de l'Afrique du Sud par exemple). Le secrétaire général est ensuite tenu de transmettre ces déclarations aux États parties. Le traité n'indique pas si ces documents seront ensuite distribués aux États membres ou éventuellement rendus publics mais plusieurs déclarations sont déjà en ligne sur le site internet du bureau des affaires de désarmement de l'ONU²¹.

La transposition en droit interne

Par ailleurs, l'article 5 du TIAN prévoit des mesures d'application nationale « d'ordre législatif, réglementaire et autre qui sont nécessaires, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite [...] qui serait menée par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle²² ». Le CICR a élaboré un modèle de transposition du TIAN en droit interne qui couvre toutes les dispositions et prévoit même les sanctions en cas d'infraction et l'application extraterritoriale²³. Or, la manière dont les législations nationales seront conçues et intégreront les dispositions du TIAN constituera une indication sur les interprétations

20. L'article 2 prévoit également le cas des États qui possèdent encore des armes nucléaires (alinéa b) et celui des États qui hébergent les armes nucléaires d'un autre État (alinéa c).

21. Déclarations disponibles sur <https://www.un.org/disarmament/wmd/nuclear/tpnw/article-2-of-the-tpnw> [consulté le 9 février 2021]. Le CICR avait proposé un modèle de déclaration décliné en quatre versions selon le statut de l'État membre, <https://www.icrc.org/fr/document/article-2-declarations-traite-sur-linterdiction-des-armes-nucleaires> [consulté le 9 février 2021].

22. TIAN, article 5, alinéa 2.

23. ICRC-Advisory service on international humanitarian law, Model law for the treaty on the prohibitions of nuclear weapons, mars 2019, <https://www.icrc.org/en/document/model-law-treaty-prohibition-nuclear-weapons-0> [consulté le 12 janvier 2021].

dominantes du traité et sur la matérialisation de l'interdiction²⁴. Les États sont également tenus d'encourager les États non parties à rejoindre le TIAN (article 12 « Universalité »). Certains représentants d'ONG ont déjà commencé à attribuer quelques bons points aux États qui ont œuvré en ce sens²⁵.

Assistance et remise en état de l'environnement

L'entrée en vigueur du TIAN engage aussi ses États membres sur les questions d'assistance et de remise en état de l'environnement qui sont centrales dans la perspective humanitaire. Plusieurs militants de l'ICAN ou d'organisations affiliées ont mis cette problématique en avant, et parfois au premier plan devant celle de l'interdiction.

L'article 6 qui engage les États parties à remédier aux problèmes qui les concernent (apporter une aide sous forme de soins médicaux, de réadaptation, de soutien psychologique, d'insertion sociale et économique aux personnes relevant de leur juridiction et remettre en état les zones sous leur juridiction ou leur contrôle) est prolongé par l'article 7 sur la coopération et l'assistance internationale. D'autres États peuvent venir en aide, ainsi que les organisations internationales idoines. L'alinéa 6 de cet article vise spécifiquement les États parties qui ont « utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires » mais la situation ne se présente pas pour le moment car aucun des États susceptibles d'être concernés n'a adhéré au traité pour l'instant.

24. Je remercie vivement la personne qui m'a suggéré cette remarque lors d'une relecture attentive.

25. Le *Nuclear Weapons Ban Monitor* (2019) consacre plusieurs paragraphes au rappel de différentes initiatives des États, souvent en partenariat avec l'ICAN, pour promouvoir le TIAN (p. 34-35). Il évoque notamment des séminaires régionaux comme à Pretoria en août 2018 ou bien l'organisation en septembre 2018 d'une cérémonie de signature de haut niveau au siège des Nations unies à New York par plusieurs États (Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Costa Rica, Indonésie, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Thaïlande).

LA PREMIÈRE RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

Questions techniques

L'entrée en vigueur du TIAN signifie aussi la tenue de la première réunion de ses États parties. En effet, l'article 8 prévoit que la première réunion soit convoquée par le secrétaire général des Nations unies l'année d'après, puis tous les deux ans²⁶. Les réunions suivantes devraient se tenir ensuite tous les six ans²⁷.

De manière attendue, l'objectif de celles-ci est notamment de considérer la mise en œuvre du traité et les mesures concernant « l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire ». Ce dernier point ne devrait pas occuper la première réunion. Quelle sera alors sa fonction et quelles sont les attentes déjà exprimées ? Contrairement à ce qu'on pourrait imaginer compte tenu de l'objet du traité, cette première réunion aura plusieurs sujets à traiter malgré l'absence d'États possesseurs d'armes nucléaires.

Tout d'abord, cette rencontre devra permettre de régler un certain nombre de questions d'organisation comme l'adoption d'un règlement intérieur²⁸. Les coûts seront supportés non seulement par les États parties participants mais aussi les observateurs²⁹, comme le souligne notamment Alicia Sanders-Zakre, « coordinatrice politique et recherche » pour l'ICAN, en évoquant le cas de la Suisse et de la Suède : « Les États observateurs, y compris les signataires, et certains non signataires parmi lesquels la Suède et la Suisse, participeront à la réunion et supporteront également les

26. Cependant, les États parties pourraient décider de modifier ce rythme comme le prévoit l'article 8, alinéa 2.

27. La première doit être organisée cinq ans après l'entrée en vigueur (donc en 2026). Entre temps, une seconde réunion des États parties devrait avoir lieu en 2024. La première réunion devrait se tenir à Vienne du 12 au 14 janvier 2022.

28. Il est précisé que « Tant que ce texte n'a pas été adopté, le Règlement intérieur de la Conférence des Nations unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète s'applique » (article 8, alinéa 2).

29. TIAN, article 9.

coûts y afférant³⁰. » La qualité d'observateur n'étant pas limitée aux États, aux organisations internationales et régionales, mais aussi aux ONG, on peut imaginer que ces dernières seront nombreuses à souhaiter assister aux travaux et peut-être y prendre part activement si le règlement intérieur le permet.

Respect de la mise en œuvre

Ensuite, il sera certainement question de mise en œuvre et de respect des obligations. Le cas du Kazakhstan, mentionné plus haut, pourrait alors être évoqué même s'il n'est plus considéré comme un cas de non-respect par le *Nuclear Weapons Ban Monitor*. Certains observateurs envisagent d'ailleurs l'établissement d'un comité permanent pour veiller au respect des dispositions concernant l'assistance et l'encouragement des activités prohibées³¹.

Parmi les autres questions qui devraient être à l'ordre du jour malgré l'absence d'États possesseurs, figure celle de l'échéance pour l'élimination des armes nucléaires. Selon le traité, les États possesseurs doivent éliminer leurs armes nucléaires « dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États parties³² ». Une échéance de dix ans à renouveler si nécessaire a été évoquée en plusieurs endroits³³. L'idée d'une date plus rapprochée pour les armes hébergées par des États non dotés, « par exemple trois ans », a été envisagée³⁴. S'agissant encore de l'élimination, la mise en œuvre du TIAN

30. Alicia Sanders-Zakre, « Five Common Mistakes on the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », *War on the Rocks* (blog), 16 novembre 2020, <https://warontherocks.com/2020/11/five-common-mistakes-on-the-treaty-on-the-prohibition-of-nuclear-weapons/> [consulté le 14 décembre 2020].

31. *Nuclear Weapons Ban Monitor*, 2019, p. 58, <https://banmonitor.org/news/nuclear-weapons-ban-monitor-2019-is-here>.

32. TIAN, article 4, alinéa 4.

33. Moritz Kütt et Zia Mian, « Setting the Deadline for Nuclear Weapon Destruction under the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », *Journal for Peace and Nuclear Disarmament*, 2, 2019, p. 410-430, <https://doi.org/10.1080/25751654.2019.1674471>.

34. *Nuclear Weapons Ban Monitor*, 2019, p. 58.

attend l'adhésion des États possesseurs. Cependant, les États parties peuvent déjà désigner l'autorité compétente « pour négocier et vérifier l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire » (article 4, alinéa 6).

Enfin, la question de l'assistance concentrera sans doute l'attention d'un grand nombre d'acteurs car elle est la traduction tangible de la dimension humanitaire de l'initiative. Cependant, la mise en œuvre de cette disposition posera certainement des difficultés. Plusieurs publications sur ce sujet font état de principes qui devraient en guider l'application mais certaines semblent aussi prendre la mesure de la difficulté pour les États concernés de déterminer quelles populations sont en effet victimes³⁵.

Chambre d'écho de la campagne

Au-delà de ces questions techniques, on peut concevoir que ces réunions des États parties auront pour eux notamment une haute valeur symbolique. Plusieurs promoteurs de l'interdiction ont insisté sur le fait que l'adoption d'une approche humanitaire des armes nucléaires avait donné la parole à des États non dotés, tandis qu'ils avaient la perception que les débats avaient été jusqu'alors dominés par le discours des États dotés. Est-ce que ce sentiment de renforcement (*empowerment*)³⁶ entrera en jeu dans cette nouvelle enceinte ? Quel rôle joueront les observateurs et notamment les ONG ? Ces dernières, sous la bannière de l'ICAN, chercheront sans doute à organiser des événements importants en marge des travaux officiels. Quels seront les positionnements des différents acteurs ?

35. Voir par exemple Bonnie Docherty, « From Obligation to Action: Advancing Victim Assistance and Environmental Remediation at the First Meeting of States Parties to the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », *Journal for Peace and Nuclear Disarmament*, 3:2, 2020, p. 253-264 et *Nuclear Weapons Ban Monitor*, p. 74.

36. Sur cette notion, voir par exemple Anne-Emmanuèle Calvès, « "Empowerment" : généalogie d'un concept clé du discours contemporain sur le développement », *Revue Tiers Monde*, 200:4, 2009, p. 735-749.

Et finalement, sans aborder la question de l'intention des négociateurs du TIAN³⁷, la première réunion de ses États parties ramène très concrètement au sujet de la relation entre ce traité et le TIAN. Il faut espérer que les diplomates participant à ce nouveau processus veillent à ne pas porter atteinte au régime fondé par le TNP.

37. Les promoteurs du TIAN se défendent vigoureusement de vouloir nuire au TNP.

II. LA CAMPAGNE CONTINUE

L'entrée en vigueur du TIAN ne met pas fin à la campagne de l'ICAN, ni aux autres actions engagées par différents acteurs dont certains ont été impliqués dès le démarrage du mouvement sur les conséquences humanitaires. Le président du CICR, Peter Maurer, a d'ailleurs insisté sur ce point dans un discours suivant la cinquantième ratification, en déclarant : « Ainsi, alors que nous célébrons l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, nous ne devons pas oublier qu'interdire les armes nucléaires est le début – et non la fin – de nos efforts¹. »

En effet, le TIAN représente un fondement et un point de ralliement pour un certain nombre d'abolitionnistes, mais il est encore loin de l'universalité à laquelle il prétend. L'interdiction n'est conçue que comme un moyen, nécessaire mais non suffisant, d'une stratégie fondée sur l'idée qu'une évolution normative conduira à un changement des pratiques. Cela suppose donc la mise en œuvre d'autres actions.

Analytiquement, on peut identifier trois axes : premièrement, le renforcement du traité par la conquête de nouvelles adhésions ; deuxièmement, l'amélioration de son image dans le but d'accroître sa légitimité et troisièmement, la fabrication d'une norme politique à travers des processus de délégitimation et de stigmatisation. Dans la seconde partie de cette étude, nous examinerons donc la suite de la campagne de l'ICAN à travers ces trois axes.

CONQUÉRIR DE NOUVELLES ADHÉSIONS

Lors de l'entrée en vigueur du TIAN, celui-ci comptait 51 membres, le Cambodge ayant adhéré le 22 janvier 2021 et 33 signataires. Il semblerait que plusieurs États aient déjà engagé

1. Peter Maurer, président du CICR, déclaration, 25 octobre 2020, « We must not forget that prohibiting nuclear weapons is the beginning – not the end – of our efforts », <https://www.icrc.org/en/document/we-must-not-forget-prohibiting-nuclear-weapons-beginning-not-end-our-efforts-0> [consulté le 2 décembre 2020].

une procédure pour la ratification du traité et ainsi en devenir membres à leur tour. Cependant, pour convaincre, le TIAN a encore besoin de recruter². Le nombre de ses soutiens est en effet décisif pour un traité destiné à fonder une norme politique et morale. Pour les besoins de la campagne, l'ICAN, à travers le *Nuclear Weapons Ban Monitor* propose une typologie des États selon le degré de leur soutien au TIAN³. On trouve : les États membres, les signataires, les autres soutiens, les indécis (*undecided*) et les hostiles (*opposed*).

Une nomenclature à des fins de campagne

La définition des trois (autres soutiens, indécis et hostiles) ne s'articule pas directement autour de l'adhésion au TIAN. Elle se fonde sur le vote des États lors des négociations du TIAN⁴ ou bien leur positionnement par rapport à la résolution portant sur le traité, présentée chaque année à l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU) depuis sa conclusion⁵. Si ce critère semble pertinent, il ne permet pas la nuance qu'apportent d'autres éléments comme les explications de vote associées à cette résolution ou les déclarations des États lors de la première commission de l'AGNU consacrée aux questions de sécurité et de désarmement.

2. Sur le rapport entre l'adhésion au TIAN et la constitution d'une norme d'interdiction, voir l'analyse conduite à partir des travaux de M. Finnemore et K. Sikkink sur le cycle de vie des normes, dans Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « The forever-emerging norm of banning nuclear weapons », *Journal of Strategic Studies*, 2020, <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/01402390.2020.1770732>.

3. Le *Nuclear Weapons Ban Monitor* donne les chiffres suivants pour chaque catégorie : 51 États parties, 37 États signataires non parties, 50 autres États qui soutiennent le TIAN, 17 États non décidés, 42 États opposés.

4. Pour mémoire, 122 États avaient voté en faveur du texte du TIAN au terme de la conférence de négociation le 7 juillet 2017 tandis qu'un État s'était abstenu (Singapour) et un autre avait voté contre (les Pays-Bas).

5. « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires », Résolution A/C.1/75/L.6, 6 octobre 2020.

Prenons l'exemple du mouvement des non-alignés (NAM) dont plusieurs membres ont signé ou même adhéré au TIAN parmi lesquels certains peuvent être qualifiés d'influents dans le mouvement. Si l'ensemble du NAM vote majoritairement en faveur de la résolution TIAN⁶, son soutien au traité n'est pas très appuyé, comme le suggère par exemple un discours prononcé par l'Indonésie au nom du NAM lors de la première commission de l'AGNU en 2020. Sur plus de deux pages consacrées au désarmement nucléaire, le seul paragraphe mentionnant le TIAN ne déborde pas d'enthousiasme : « Par ailleurs, le NAM prend note de l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires le 7 juillet 2017. Il espère que, lorsqu'il entrera en vigueur, le traité contribuera à faire progresser l'objectif global agréé d'une élimination totale des armes nucléaires⁷. » L'expression « prendre note » représente seulement l'un des premiers degrés pour marquer un soutien. Un véritable appui aurait pu être exprimé par « accueille avec satisfaction ». Ainsi, un État du NAM qui a voté en faveur de la résolution pourra être compté comme « autre soutien » par l'ICAN alors que son positionnement n'est pas nécessairement tranché.

Partant, l'évolution future du positionnement de ces États est difficilement prédictible. Il n'est pas certain que l'ensemble des cinquante États de cette catégorie « autres soutiens » rejoigne le TIAN. Quarante d'entre eux avaient voté en faveur du texte du traité lors de son adoption le 7 juillet 2017. Les dix autres n'avaient pas pris part au vote. Or, la participation au vote n'est pas un indicateur fiable de la décision que prendront les États concernés quant à rejoindre ou non le traité. Premièrement, comme nous l'avons constaté, quarante États ayant voté en faveur du traité lors des négociations ne l'ont finalement pas signé bien qu'ils

6. En 2020, la grande majorité des États du NAM a voté en faveur de la résolution, à l'exception de 16 États qui n'ont pas voté, un État qui s'est abstenu (Biélorussie) et un État qui a voté contre (Mongolie), ce qui semble être une erreur compte tenu de la position habituelle de la Mongolie et de son vote positif sur cette même résolution en plénière.

7. Déclaration de l'Indonésie au nom du Mouvement des non-alignés, Première commission de l'Assemblée générale des Nations unies, débat général, 9 octobre 2020.

semblent le soutenir, d'autres avaient voté pour, mais se sont ensuite placés en retrait – et se retrouvent donc dans la catégorie des « indécis » du *Nuclear Weapons Ban Monitor*. Deuxièmement, à l'inverse, un petit nombre d'États n'ayant pas voté le texte du TIAN lors de son adoption l'a malgré tout signé et même parfois ratifié⁸.

Les « indécis » et les « hostiles »

Quoi qu'il en soit, cette classification opérée par l'ICAN permet d'imaginer quelles seront les cibles prioritaires de la campagne. Les « indécis » en feront sans doute partie puisque leur hésitation pourra constituer un point d'appui pour les convaincre de rejoindre le traité. Paradoxalement, certains des « hostiles » sont des cibles revendiquées⁹. On trouve dans cette catégorie des États aux statuts divers. Parmi ceux-ci figurent des États possédant des armes nucléaires (*nuclear-armed States*) et des États qui « cautionnent » les armes nucléaires (*nuclear-weapon endorsing States*).

a) Les États possédant des armes nucléaires sont à la fois les États reconnus comme dotés par le TNP, ceux qui ont développé des armes nucléaires sans avoir signé le TNP et enfin un État qui a violé le TNP et continue de renforcer son arsenal¹⁰. On voit que pour l'ICAN, l'ordre nucléaire ne s'articule plus autour de la distinction opérée par le TNP entre EDAN et ENDAN. À la place,

8. La République centrafricaine, la Libye, le Niger et la Zambie ont signé le TIAN. Les îles Cook, les Comores, la Dominique, les Maldives, Nauru, le Nicaragua, Nioué et Tuvalu l'ont ratifié. *Nota bene* : d'après le NWBM 2020, les Maldives n'ont pas voté mais ont indiqué formellement par la suite qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du TIAN.

9. Au-delà des catégories d'États décrites dans les paragraphes suivants, les « hostiles » comprennent la Micronésie et Monaco.

10. Le dirigeant nord-coréen a récemment réitéré sa volonté de renforcer l'arsenal nucléaire de son pays. Voir par exemple, Sangmi Cha, « N.Korea's Kim urges stronger military capabilities as party congress ends », Reuters, 13 janvier 2021, <https://www.reuters.com/article/northkorea-politics/n-koreas-kim-urges-stronger-military-capabilities-as-party-congress-ends-idUSL4N2JN44F> [consulté le 3 février 2021].

sont employées une autre typologie et une autre terminologie dans lesquelles la norme de non-prolifération est implicitement ignorée¹¹. L'ICAN n'espère pas rallier le soutien de ces États, mais de la catégorie à laquelle nous allons nous intéresser dans les paragraphes qui suivent.

b) Les États qui sont décrits comme « cautionnant » les armes nucléaires sont ceux qui ont fait le choix de se placer sous la protection des armes nucléaires d'un État tiers¹², c'est-à-dire, les États membres de l'OTAN, d'autres alliés des États-Unis (Australie, Corée du Sud, Japon), et deux États identifiés comme étant sous parapluie de la Russie (Arménie et Biélorussie)¹³. Ces deux derniers s'étant abstenus de voter la résolution TIAN à l'Assemblée générale entre 2017 et 2019, se retrouvent donc parmi les indécis et non dans l'opposition.

Or, la pression de l'ICAN semble plutôt se concentrer sur ceux des États qui « cautionnent » les armes nucléaires dans la catégorie des hostiles. Ce qui se comprend aisément à la lumière de l'évaluation du *Nuclear Weapons Ban Monitor* identifiant certains États « davantage en conflit interne sur le TIAN que d'autres » en faisant référence à la lettre de soutien au traité publiée par 56 personnalités de l'OTAN, du Japon et de Corée du Nord en septembre 2020¹⁴. Cette appréciation de la situation explique au moins en partie pourquoi l'ONG espère rallier ces États hostiles. Elle semble estimer que l'opposition n'est pas suffisamment solide et qu'elle pourrait se déliter. Certains

11. Cela pose la question d'une potentielle évolution de la conception de la déviance au sein du régime.

12. Parmi ces 32 États figurent d'une part les États non dotés membres de l'OTAN (27), 3 alliés des États-Unis (Australie, Corée du Sud, Japon) et d'autre part, l'Arménie et la Biélorussie que le rapport identifie comme étant sous « parapluie nucléaire » russe.

13. La doctrine nucléaire russe évoque bien la protection de ses alliés (sans les nommer). Voir *Basic principles of State Policy of the Russian Federation on Nuclear Deterrence*, 2 juin 2020, https://www.mid.ru/en/foreign_policy/international_safety/disarmament/-/asset_publisher/rp0fiUBmANaH/content/id/4152094 [consulté le 11 mai 2021].

14. Voir « Open Letter in Support of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », signée par 56 anciens présidents, Premiers ministres et ministres d'États de l'OTAN, de Corée du Sud et du Japon, 21 septembre 2020.

promoteurs du TIAN pensent déjà avoir identifié de « premières failles » dans l'OTAN¹⁵.

Une pression maximale sur l'OTAN

De manière générale, l'ICAN cherche à « faire changer les calculs de l'Europe¹⁶ ». C'est donc l'OTAN qui est particulièrement visée, notamment par une stratégie de délégitimation sur laquelle nous reviendrons ultérieurement. Les publications et les interventions se multiplient pour expliquer ce que devraient faire ces États en essayant de minimiser l'impact que cela pourrait avoir sur leur sécurité et leur implication dans l'OTAN. Par exemple, l'un des documents préparés par l'ICAN au sujet de l'OTAN donne une explication assez vague de la manière dont se passerait l'adhésion d'un membre de l'OTAN au traité : « les États de l'OTAN auraient besoin de modifier certaines de leurs politiques et de leurs comportements autour de la dimension nucléaire de l'Alliance mais ils sont libres de rejoindre le traité et de continuer à s'engager dans les éléments non nucléaires de l'alliance militaire¹⁷ ». Quelques lignes plus loin, il est également affirmé que « pour la plupart des États de l'OTAN qui adhèrent à la dimension nucléaire de l'Alliance, rejoindre le TIAN et renoncer à cette adhésion ne conduirait pas à une rupture avec l'Alliance mais seulement un moindre degré d'implication sur l'un des aspects des activités de l'Alliance ». En outre, le caractère

15. Tom Sauer et Claire Nardon, « The Softening Rhetoric by Nuclear-Armed States and NATO Allies on the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », *War on the Rocks* (blog), 7 décembre 2020, <http://warontherocks.com/2020/12/the-softening-rhetoric-by-nuclear-armed-states-and-nato-allies-on-the-treaty-on-the-prohibition-of-nuclear-weapons/> [consulté le 5 février 2021].

16. Beatrice Fihn et Daniel Högsta, « Nuclear Prohibition: Changing Europe's Calculations », *European Leadership Network*, 25 novembre 2020, <https://www.europeanleadershipnetwork.org/commentary/nuclear-prohibition-changing-europes-calculations/> [consulté le 14 janvier 2021].

17. ICAN, « Briefing paper: NATO and the TPNW », décembre 2020, p. 1.

nucléaire de l'OTAN est nié en tant qu'identité originelle¹⁸, alors que celui-ci date véritablement de la création de l'organisation¹⁹.

Cette stratégie d'influence se traduit encore de bien d'autres manières, par exemple par une suggestion de positionnement lors de la prochaine conférence d'examen du TNP (reportée en raison de la crise sanitaire²⁰) consistant à reconnaître la valeur du TIAN pour le désarmement nucléaire, la mise en œuvre de l'article VI du TNP et le renforcement de la non-prolifération. Cette proposition qui semble relativement anodine est en réalité tout sauf neutre : elle conduirait les États concernés à soutenir *de facto* la position des promoteurs du TIAN, à l'encontre de celle de l'OTAN, ce qui risquerait d'entraîner des divisions au sein de l'organisation. Surtout, une telle évolution de la position de certains alliés ne serait pas neutre pour l'ICAN car elle lui permettrait de consolider le soutien autour de l'idée que le TIAN renforce le TNP. Or celle-ci constitue un enjeu de légitimité pour la campagne et le traité. Si certains tenants de l'interdiction des armes nucléaires cherchent à enterrer le TNP, la plupart affirment au contraire vouloir le préserver et mettre en œuvre son article VI par le biais du TIAN²¹. Dans le même temps, ses contradicteurs dénoncent les dommages que ce traité et l'entreprise qui l'entoure ont déjà faits au TNP et menacent de faire à l'avenir. On comprend pourquoi l'ICAN redouble d'attention sur ce point, d'autant que plusieurs des « indécis » ont bien montré qu'il s'agissait d'une de leurs principales réserves vis-à-vis du TIAN. La communication déployée sur ce sujet semble s'inscrire dans un effort de normalisation sur lequel nous allons revenir plus en détails dans les paragraphes suivants.

18. En écrivant que l'OTAN ne s'est déclarée « alliance nucléaire » qu'à partir de 2010, l'ICAN suggère que cette dimension est récente. Aucun élément factuel ne vient mettre en perspective cette affirmation qui reste donc entourée d'omissions.

19. Voir par exemple William Alberque, « The NPT and the Origins of NATO's Nuclear Sharing Arrangements », *Proliferation Papers*, 57, février 2017.

20. Plusieurs reports successifs ont conduit à l'échéance d'août 2021 mais la conférence d'examen devrait encore être reportée à une date ultérieure.

21. Voir par exemple, Joeli Pretorius, Tom Sauer, « Is It Time to Ditch the NPT? », *Bulletin of the Atomic Scientists*, 6 septembre 2019, <https://thebulletin.org/2019/09/is-it-time-to-ditch-the-npt/> [consulté le 5 février 2021].

AMÉLIORER L'IMAGE DU TRAITÉ

Face aux critiques concernant les points faibles et les lacunes du traité, une amélioration de son image constitue certainement une préoccupation de l'ICAN. C'est le cas par exemple de la question de la compatibilité du TIAN avec le TNP comme évoqué précédemment ou encore celle de la vérification qui constitue une étude de cas très riche.

La communication au secours de la vérification

En théorie, la vérification d'un traité visant l'élimination des armes nucléaires devrait garantir le désarmement des possesseurs et empêcher l'armement ou le réarmement d'un ou de plusieurs États. L'énergie nucléaire ayant des applications civiles importantes, elle ne peut être interdite. Il faut donc, comme l'a fait le TNP, permettre cette utilisation du nucléaire tout en s'assurant qu'elle ne soit pas détournée à des fins militaires et que des armes ne soient pas développées de manière clandestine. Pendant une phase initiale, il faudrait aussi vérifier le démantèlement des arsenaux²².

S'agissant des États non dotés, le TIAN s'inscrit dans la continuité du TNP. L'article 3 du TIAN établit que chaque État partie non doté « maintient au minimum en vigueur les obligations qui lui incombent au titre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir » et que s'il ne l'a pas déjà fait, il devra conclure un accord de garanties généralisé avec l'AIEA²³.

22. Sur ce point, voir les travaux du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire (IPNDV) et l'exercice NuDiVe (Nuclear Disarmament Verification) conduit en Allemagne en 2019. Pour une synthèse, voir Emmanuelle Maitre, « Les enjeux de la vérification du désarmement nucléaire », *Recherches & Documents*, 09/2020.

23. Les négociations sur cet accord commencent dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de l'État Partie concerné.

Le TIAN sauve les apparences mais au fond, il y a bien un problème. S'il avait été conclu dans les années 1960 comme le TNP, ou tout au moins avant la découverte du programme clandestin de l'Irak au début des années 1990 et la mise au point d'un protocole additionnel aux accords de garanties généralisés, on aurait pu comprendre qu'il n'y fasse pas référence. Or, avec la connaissance de ce contexte, les négociateurs auraient dû prendre ces évolutions en compte. Cette grave insuffisance trouve une explication dans l'opposition – politique dans certains cas – de plusieurs États figurant dans le *core group*²⁴ des tenants de l'interdiction lors de la conférence de négociation. On notera que la Suède et la Suisse s'étaient appliquées à vouloir intégrer ce standard de vérification dans le traité.

Certains promoteurs du TIAN regrettent que celui-ci n'intègre pas l'obligation de conclure un protocole additionnel²⁵. D'autres reprennent des argumentaires défensifs sur le thème de la vérification du TIAN ou même élaborent des démonstrations sur sa plus-value en la matière. S'ils peinent à convaincre ceux qui prennent la peine de lire les textes, ils pourront sans doute faire illusion auprès de publics pressés²⁶. La simplicité de

L'accord entre en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie.

24. Le *core group* a rassemblé l'Afrique du Sud, l'Autriche, le Brésil, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et le Costa Rica qui assumait la présidence des négociations du TIAN. Voir par exemple le communiqué de presse de l'Arms Control Association remettant le prix « Arms Control Persons of the Year » en 2017, <https://www.armscontrol.org/pressroom/2018-01/acpoy-2017-winner> [consulté le 9 février 2021].

25. Le *Nuclear Weapons Ban Monitor* (2019) rappelle que la Suède avait notamment soumis une proposition en ce sens lors des négociations du TIAN et regrette que les États n'aient pas réussi à s'accorder sur ce point. Il recommande d'ailleurs que la première réunion des États parties au TIAN se saisisse de cette question (p. 56).

26. Cela explique sans doute pourquoi on peut trouver une lettre de soutien au TIAN, signée par des responsables politiques de haut niveau, qui décrit le TIAN comme un accord établissant un cadre pour l'élimination vérifiable et irréversible des armes nucléaires. Voir « Open Letter in Support of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », signée par 56 anciens présidents, Premiers ministres et ministres d'États de l'OTAN, de Corée du Sud et du Japon, 21 septembre 2020.

l'argumentation est frappante : le TIAN requiert le maintien des accords de garanties déjà en vigueur (proposition n° 1) *donc* le TIAN demande aux États qui ont déjà un protocole additionnel de le maintenir (proposition n° 2) ; *or* le TNP « ne requiert pas légalement des États qu'ils adoptent ou maintiennent le protocole additionnel » (proposition n° 3) *donc* le TIAN ajoute une obligation par rapport au TNP²⁷. Les deux premières propositions sont vraies mais la troisième est contestable. Les obligations des États parties au TNP s'agissant des garanties ne se limitent pas à la conclusion d'un accord. Celui-ci doit évidemment rester en vigueur. Ainsi, le TNP demande le maintien des garanties existantes, et donc du protocole additionnel. Surtout, le raisonnement s'intéresse là à un cas particulier, mais en réalité, tout État qui adhère au TIAN sans protocole additionnel n'est absolument pas tenu d'en conclure un.

Ce travail de communication de l'ICAN sur la vérification aboutit parfois à une franche distorsion de la réalité. L'infographie proposée sur les réseaux sociaux pour expliquer ce que l'entrée en vigueur du TIAN imposera aux États en est une parfaite illustration. L'article 3 du traité, intitulé « Garanties », y devient « Accepter des inspections internationales » (terme qui n'apparaît ni dans l'article 3, ni dans le reste du traité). Si ce type de support de communication se doit de permettre une compréhension rapide, ici, la simplification opérée aboutit à un message qui colle peu au texte du TIAN. La formulation laisse penser que le TIAN met en place de telles inspections internationales, sans même faire référence à l'autorité compétente en la matière, l'AIEA. En réalité, l'acceptation de ces « inspections internationales » est déjà acquise par l'adhésion au TNP dont l'article 3 requiert la conclusion d'accords de garanties dans un certain délai après l'adhésion²⁸. Pour

27. Alicia Sanders-Zakre, « Nuclear Weapons Ban Treaty to Enter Into Force: What's Next? », *Arms control today*, novembre 2020, <https://www.armscontrol.org/act/2020-11/features/nuclear-weapons-ban-treaty-enter-into-force-whats-next> [consulté le 5 décembre 2020].

28. L'article 3 de la négociation des accords devait commencer dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du TNP ou au moment de l'adhésion de

les États parties au TNP, le TIAN n'a donc pas de plus-value sur ce point.

L'insistance de l'ICAN sur cette question semble révélatrice de son embarras ainsi que de l'enjeu que représente cette question. On peut aussi noter une certaine ambivalence quand le même *Nuclear Weapons Ban Monitor* vante les vertus du TIAN en matière de vérification mais suggère à la première réunion des États parties d'adopter une recommandation demandant à ceux-ci de conclure un protocole additionnel²⁹. Cette idée pourrait être de nature à rassurer les « indécis » comme la Suède ou la Suisse qui avaient cherché à orienter les négociations pour rendre le traité crédible sur le plan des garanties, mais en vain.

Une normalisation devenue nécessaire

Il peut sembler paradoxal de parler de normalisation au sujet d'une organisation qui, précisément, s'est positionnée en tant qu'autorité légitime dans un processus de production de norme. Pourtant, cette évolution s'explique parfaitement si l'on observe d'une part que l'interdiction des armes nucléaires ne constitue pas déjà une norme et d'autre part, que les normes existantes, même si elles ont été contestées à plusieurs niveaux, sont presque universellement acceptées et structurent l'environnement international et multilatéral depuis plusieurs décennies. On entend ici par « normalisation » l'ensemble des actions qui ont vocation à accroître la légitimité du TIAN et à l'inscrire durablement dans ce contexte, en particulier multilatéral.

Cela se traduit tout d'abord par la recherche de légitimité d'acteurs institutionnels³⁰. Lorsque l'ICAN se présente par

l'État si celle-ci intervenait après l'entrée en vigueur. L'accord conclu devait être appliqué au plus tard 18 mois après le démarrage de ses négociations.

29. *Nuclear Weapons Ban Monitor*, « Recommendations to the First Meeting of States Parties », chap. 6, recommandation n° 4, p. 81.

30. Alors que les tenants d'un processus en dehors des enceintes onusiennes ont bien cherché à s'affranchir des institutions et dénoncé le poids de la « machinerie du désarmement » (à travers le thème du « blocage » de la conférence du désarmement, certains experts préconisent désormais une

exemple, elle insiste sur le fait qu'elle promeut un traité « des Nations unies ». Le soutien que lui apporte le CICR est aussi souvent rappelé. Or, cette légitimité dont bénéficie le TIAN rejaille naturellement sur l'organisation qui le porte. De cette manière, l'ICAN accroît le pouvoir symbolique qu'elle a déjà capitalisé grâce à l'attribution du prix Nobel de la paix en 2017 et la légitimité que lui confère non seulement le statut d'ONG mais aussi celui d'une coalition d'ONG qui donne encore davantage de poids à l'idée que l'ICAN représente la voix de la société civile.

Le TIAN vient seulement d'entrer en vigueur et même s'il figure dans le registre des traités des Nations unies, son insertion dans le paysage normatif n'est pas acquise. Ce qui explique l'attention particulière de ses promoteurs à voir la prochaine conférence d'examen du TNP admettre que le TIAN permet la mise en œuvre de l'article VI du TNP. L'obtention d'une telle reconnaissance par l'ensemble des États membres du TNP, y compris les États dotés, représente évidemment un enjeu important pour la suite de la campagne.

Son articulation avec le TICE est également importante. Si le traité interdit bien la mise à l'essai, il ne contraint pas ses États parties à adhérer au TICE. Il ne les soumet donc à aucun régime de vérification à l'inverse du TICE auquel est associé le développement d'un système de surveillance international mondial. L'ICAN semble avoir pris conscience que la crédibilité du TIAN souffrait de ce point. Le *Nuclear Weapons Ban Monitor* recommande que la première réunion des États parties demande aux

forme d'institutionnalisation du TIAN, à travers par exemple la mise en place d'une unité de soutien à la mise en œuvre (Implementation Support Unit, sur le modèle de la Convention pour l'interdiction des armes biologiques notamment). Voir par exemple, Tamara Patton, Sébastien Philippe et Zia Mian, « Fit for Purpose: An Evolutionary Strategy for the Implementation and Verification of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », *Journal for Peace and Nuclear Disarmament*, 2:2, 2019, p. 387-409, <https://doi.org/10.1080/25751654.2019.1666699>. Par ailleurs, dans un document de campagne datant de septembre 2020, intitulé « The Significance of the Entry Into Force of the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », l'ICAN préconise l'établissement d'infrastructures complémentaires pour soutenir les objectifs du traité, comme une conférence pour promouvoir son universalisation.

signataires et membres du TIAN qui ne l'ont pas fait de rejoindre le TICE³¹.

Par ailleurs, on observe également un effort spécifique pour placer le TIAN dans une échelle de temps longue et dans le domaine du possible. Pendant la campagne, plusieurs représentants d'ICAN se sont plaints d'être perçus comme irrationnels, déconnectés de la réalité. Avec l'entrée en vigueur du TIAN et une ambition normative, l'ICAN doit certainement maintenir dans ses éléments de langage l'idée que l'objectif de l'élimination des armes nucléaires n'est pas utopique, mais « un objectif réellement réalisable » comme l'a indiqué le président du CICR, Peter Maurer, cité par Beatrice Fihn et Daniel Högsta dans une tribune publiée peu de temps après la 50^e ratification³². Il en va de la crédibilité du traité et de l'élargissement de ses soutiens.

Si l'importance de l'argument de la possibilité dans la mobilisation qui a conduit au TIAN n'est pas mesurable, elle est toutefois parfaitement observable dans le discours des promoteurs de l'interdiction. Par ce prisme, on comprend tout l'intérêt pour l'ICAN de continuer de s'inscrire dans les traces de campagnes précédentes – sur l'interdiction des mines antipersonnel puis des armes à sous-munitions – dont elle s'est inspirée depuis l'origine et dont elle compte sans doute tirer une partie de sa légitimité et de celle de son action (cf. *infra*). Par exemple, la rédaction d'un *Nuclear Weapons Ban Monitor*, pendant des *Landmine Monitor* et *Cluster Munitions Monitor* témoigne de cette volonté d'emprunter à la méthodologie expérimentée par les autres campagnes mais également de celle de se positionner en tant que référence sur les armes nucléaires³³.

Finalement, la normalisation se traduit de manière plus générale par des actions tendant à répondre aux attentes supposées

31. *Nuclear Weapons Ban Monitor*, recommandation n° 4, citée précédemment. Notons qu'une décision de la conférence des États parties n'aurait pas la même portée juridique qu'une modification du traité lui-même.

32. Beatrice Fihn et Daniel Högsta, « Nuclear Prohibition: Changing Europe's Calculations », *op. cit.*

33. Le document inclut également une revue détaillée du statut d'autres traités, ce qui renforce sa centralité.

des acteurs-cibles de la campagne. En ce sens, elle présente un intérêt tout particulier, du point de vue de la campagne, pour obtenir la « conversion » d'indécis ou d'États identifiés comme hostiles. Une attention spécifique est clairement portée à dessiner une image de responsabilité et de sérieux. C'est notamment perceptible dans l'évolution du traitement de la vérification du désarmement par l'ICAN. Dans un premier temps, le fait que le TIAN n'aborde pas cette question était souvent justifié par l'idée que l'implication des États possesseurs serait requise et que l'élimination concrète interviendrait dans un second temps – la séquence voyait en effet se succéder l'interdiction puis l'élimination comme deux phases distinctes. Le traité s'en remet à une autorité internationale compétente à désigner ultérieurement. Pourtant, de manière inédite, le *Nuclear Weapons Ban Monitor* (2020) propose une annexe détaillée sur la vérification précisant les différentes « missions » de vérification³⁴. Sous forme de tableau, cette présentation occupe seulement une page, mais cette nouveauté est certainement à interpréter comme le signe d'un changement de portage de l'ICAN dans une quête de reconnaissance³⁵.

STIGMATISER LA DISSUASION

D'une manière qui pourrait sembler contradictoire avec l'objectif d'améliorer l'image du TIAN et de l'ICAN, cette dernière poursuit une stratégie de délégitimation des armes nucléaires et de stigmatisation d'un certain nombre d'acteurs. La contradiction n'est qu'apparente car ces processus sont assumés et revendiqués comme des modes d'action parfaitement légitimes.

34. *Nuclear Weapons Ban Monitor*, 2020, p. 290.

35. Notons également qu'au titre des recommandations (n° 3) pour la première réunion des États parties, le *Nuclear Weapons Ban Monitor* suggère de démarrer une réflexion sur « le mandat et les capacités de l'autorité internationale compétente pour la vérification du désarmement nucléaire auquel l'article 4 fait référence », et d'établir « un groupe de travail sur les obligations de vérification du désarmement du traité » qui « devrait collaborer avec des États non parties au traité avec une expertise pertinente dans ce domaine.

« ICAN est la campagne internationale pour stigmatiser, interdire et éliminer les armes nucléaires », peut-on lire sur la page d'accueil du site de l'ONG³⁶. Dans plusieurs témoignages, des responsables de l'organisation ont expliqué comment, sur le modèle des campagnes sur les mines antipersonnel ou sur les armes à sous-munitions, l'ICAN poursuivrait cette stratégie destinée à contraindre les États possesseurs à se justifier et comment le TIAN en serait la charnière. C'est ce que Beatrice Fihn explique très clairement dans un article paru en amont de la conclusion du traité : « Une interdiction délégitimant les armes nucléaires contribuerait de manière significative à renforcer la norme contre les armes... La stigmatisation des armes crée les perceptions de leur caractère inacceptable, incompatible avec l'identité qu'un État veut maintenir dans le monde. Un traité interdisant les armes nucléaires rendra plus difficile pour des États possédant des armes nucléaires de continuer à justifier la possession et la planification de l'emploi d'armes nucléaires³⁷. » L'entrée en vigueur du TIAN représente donc un atout supplémentaire dans cette campagne.

Une stratégie discursive

Cet emploi répété de « délégitimation » et de « stigmatisation » conduit à s'interroger sur leur application aux armes nucléaires. Que recouvrent ces processus ? Quels sont précisément leurs objets ? Visent-ils les armes en tant qu'objet ou plutôt la stratégie de dissuasion ou encore les choix politiques de certains États ? Quels sont les objectifs et les modes d'action envisagés ? Dans la théorie des relations internationales, ces termes renvoient au « projet constructiviste » et à l'idée d'une construction sociale des identités, des intérêts et des comportements³⁸. Cependant, l'in-

36. <https://www.icanw.org/> [consulté le 2 décembre 2020].

37. Beatrice Fihn, « The Logic of Banning Nuclear Weapons », *Survival*, 59:1, 2017, p. 43-50, <https://doi.org/10.1080/00396338.2017.1282671>.

38. Dario Battistella, « Le projet constructiviste », dans Dario Battistella, Jérémie Cornut et Élie Baranets, *Théorie des relations internationales*, Paris,

terdiction des armes nucléaires représente un cas très intéressant qui interroge à la fois la possibilité de l'utilisation de la théorie à des fins politiques et les limites du constructivisme. En effet, plusieurs sources affirment que la stratégie de l'ICAN a été définie par des acteurs qui ont utilisé la théorie et ont essayé de la mettre en pratique. « Les dirigeants de l'ICAN connaissaient la littérature académique constructiviste, féministe et post-structuraliste sur la stigmatisation des armes. Ils ont consciemment adopté une stratégie discursive présentant les armes nucléaires (et ceux qui les défendaient) comme des parias immoraux³⁹. »

Cette « stratégie discursive » ne passe pas inaperçue. La manière dont certains mots et certaines expressions sont martelés témoigne d'une volonté de modifier la terminologie courante. Les mots ne sont évidemment pas neutres. L'ICAN compte notamment sur la diffusion de ces langages pour conduire une évolution normative. « Les partisans de l'interdiction visent à remplacer la distinction du TNP entre États dotés et non dotés par une distinction entre civilisateurs et barbares nucléaires⁴⁰. » À cet égard, on notera que cette évolution s'appuie aussi sur l'exacerbation d'un antagonisme EDAN/ENDAN qui est ancré dans le processus d'examen du TNP. L'un des facteurs expliquant le succès de la mobilisation des États par l'initiative humanitaire est le sentiment de « frustration » des ENDAN qui a été décrit par plusieurs experts et observateurs du processus d'examen du TNP⁴¹. L'ICAN a cherché à nier l'importance de ce facteur pour mettre en avant les préoccupations

Presses de Sciences Po, 6^e éd., 2019, chap. 9, p. 311-346, <https://www.cairn.info/theories-des-relations-internationales--9782724624656-page-311.htm>.

39. Matthew Bolton, « The Nuclear Taboo and the International Campaign to Abolish Nuclear Weapons », *E-International Relations* (blog), 2 mai 2018, <https://www.e-ir.info/2018/05/02/the-nuclear-taboo-and-the-international-campaign-to-abolish-nuclear-weapons/>.

40. Kjølv Egeland, « Banning the Bomb: Inconsequential Posturing or Meaningful Stigmatization? » *Global Governance: A Review of Multilateralism and International Organizations*, 24:1, 1^{er} janvier 2018, p. 11-20, <https://doi.org/10.1163/19426720-02401002>.

41. Voir par exemple William Potter, « Disarmament Diplomacy and the nuclear ban treaty », *Survival*, 59:4, p. 81, <http://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/00396338.2017.1349786?needAccess=true>.

concernant les conséquences humanitaires⁴². Ce qui s'impose évidemment d'un point de vue tactique, en termes d'image de l'ONG et du TIAN. Progressivement, l'entretien de cet antagonisme laisse place à la seule stigmatisation de certains acteurs que nous allons analyser à travers trois études de cas : les EDAN que l'ICAN stigmatise sans rechercher leur adhésion, les ENDAN de l'OTAN dont la « conversion » est visée et enfin l'exemple d'un « indécis » dont la signature du TIAN serait cruciale dans la perspective de la conversion d'autres États en Europe. À travers ces trois exemples, il apparaît clairement que la stigmatisation ne sert pas seulement à dessiner une norme de manière générale mais aussi à influencer, pas uniquement indirectement, les comportements et les décisions.

Stigmatiser pour délégitimer

Dans l'ensemble, les États dotés ont très clairement rejeté le TIAN. L'ICAN ne s'épuise donc pas à rechercher leur adhésion, mais se concentrera plutôt sur leur stigmatisation à des fins de délégitimation. Cela peut se traduire de bien des manières. Nous prendrons ici deux exemples très différents par le registre choisi par l'émetteur du message mais assez semblables dans la mécanique mise en œuvre. L'un se veut humoristique, l'autre non, mais les deux communications vont tendre à dessiner l'image d'acteurs défaits. Le premier est une vidéo de Beatrice Fihn postée sur Twitter au lendemain de la cinquantième ratification dans laquelle, avec un visage affichant une expression victorieuse, elle se met en scène en train de boire dans une tasse sur laquelle figure l'inscription « les larmes du P5 »⁴³. Le second exemple est une tribune publiée dans le journal *Le Monde* au lendemain de l'annonce

42. Voir Beatrice Fihn (@BeaFihn), « Reading a bunch of articles that refers to #TPNW as a result of frustration and I feel the need to once again expose how patronizing and intentionally dismissive that description of the #nuclear-ban treaty is », Twitter, 28 décembre 2018, 7h33, <https://twitter.com/BeaFihn/status/1078675420848050176> [consulté le 22 octobre 2019].

43. Beatrice Fihn (@BeaFihn), « Walking to the office today like... », Twitter, 26 octobre 2020, 13h08, <https://twitter.com/BeaFihn/status/1320698914207576064?s=20>.

de la cinquantième ratification. Beatrice Fihn menace les États dotés qui pourraient « se croire à l'abri de cette nouvelle norme » et indique que les États non parties au traité subiraient cependant les conséquences de l'entrée en vigueur du TIAN en précisant : « [I]es acteurs politiques et diplomatiques vont devoir se justifier sur la conservation d'armes illégales et ne pourront plus prétendre respecter le droit international ou encore être un État "responsable"⁴⁴ ». On voit bien que l'objectif est notamment ce « renversement de la charge de la preuve » qui a été évoqué dans plusieurs documents de retour sur expérience des processus d'Oslo et d'Ottawa⁴⁵. De manière générale, le dénigrement des États possesseurs et du P5 en particulier semble devenir un réflexe.

Une observation plus fine fait cependant apparaître une interrogation sur une éventuelle exception à la stigmatisation pour la Chine qui n'envisage pas de le rejoindre mais maintient une rhétorique favorable au TIAN. Certains représentants d'ICAN y ont été sensibles. Par exemple, l'un d'eux a évoqué la possibilité de lui confier un rôle de médiation pour de futures négociations, arguant du fait que « malgré son régime totalitaire [elle a] adopté une attitude relativement ouverte à l'égard du processus qui a conduit à l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN)⁴⁶ ». Cependant, la dirigeante de l'ICAN est sans doute moins séduite par la dimension rhétorique et semble considérer davantage l'évolution concrète de l'arsenal chinois. Ainsi quand la mission de la Chine auprès des Nations unies a salué l'entrée en vigueur du TIAN en rappelant combien son plaidoyer « pour l'interdiction et la destruction complète des armes nucléaires »

44. Beatrice Fihn : « Le 22 janvier 2021, nous entamerons une nouvelle décennie où les armes nucléaires seront illégales au regard du droit international », *Le Monde*, 26 octobre 2020.

45. Voir en particulier John Borrie, Maya Brehm, Silvia Cattaneo et David Atwood, « Adapter les enseignements tirés des processus d'Ottawa et d'Oslo pour enregistrer d'autres succès en matière de désarmement et de maîtrise des armements », *Forum du désarmement*, 2, 2009, p. 22.

46. Luigi Mosca, « L'entrée en vigueur du Traité d'interdiction des armes nucléaires : quelles perspectives ? », *Pressenza*, 30 octobre 2020, <https://www.pressenza.com/fr/2020/10/lentree-en-vigueur-du-traite-dinterdiction-des-armes-nucleaires-queelles-perspectives/> [consulté le 27 janvier 2021].

était « fondamentalement conforme aux objectifs du TIAN »⁴⁷, Beatrice Fihn a tranché dans le vif : « Formidable, mais commencez peut-être par arrêter la modernisation de votre arsenal et rejoignez donc le traité⁴⁸. » Au même moment, Alicia Sanders-Zakre (ICAN), dans un article pour *War on the Rocks*, a symboliquement rétribué la Chine pour ce même tweet qu'elle opposait à celui d'un « responsable américain » ayant qualifié le traité de « contre-productif »⁴⁹.

Il serait intéressant de comprendre dans quelle mesure l'idée que la Chine soutient le TIAN influence les actions de l'ICAN, d'autant que la plus grande perméabilité des systèmes politiques d'autres EDAN aux actions de communication ou d'influence explique sans doute les manifestations d'un traitement différencié⁵⁰. De manière générale, la stratégie de stigmatisation décrite par l'ICAN est critiquée en raison de l'angle mort que représentent les régimes non démocratiques. Comme le souligne par exemple George Perkovich dans une tribune publiée en novembre 2020, même si telle n'est pas l'intention, on voit mal comment cette

47. Chinese Mission to UN (@Chinamission2un), « China has always been advocating complete prohibition and thorough destruction of nuclear weapons, which is fundamentally in line with purposes of #TPNW. China will continuously make relentless efforts towards a nuclear-weapon-free world », Twitter, 25 octobre 2020, 2h39, <https://twitter.com/Chinamission2un/status/1320178238069624832>.

48. Beatrice Fihn (@BeaFihn), « This is great, but maybe stop modernizing your nuclear arsenals and join the treaty then! », Twitter, 26 octobre 2020, 8h47, <https://twitter.com/BeaFihn/status/1320633080974069762?s=20>.

49. Alicia Sanders-Zakre, « Five Common Mistakes on the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons », *op. cit.*

50. On peut penser au nombre de villes signataires de l'Appel ou encore à celui des ONG partenaires dont Brad Roberts remarquait que fin 2018, sur 468 ONG affiliées à l'ICAN, plus de 200 appartenaient à des États alliés des États-Unis tandis que seulement 9 venaient d'autres États possesseurs d'armes nucléaires (« Ban the Bomb? Or Bomb the Ban? », 22 mars 2018, p. 2, <https://www.europeanleadershipnetwork.org/policy-brief/ban-the-bomb-or-bomb-the-ban/>). Le site de l'ICAN mentionne deux organisations partenaires : IPPNW et Humanist Association of Hong Kong. L'IPPNW est la grande organisation internationale qui a donné naissance à l'ICAN. Elle affiche en effet un contact en Chine. Le site internet de l'autre partenaire n'affiche plus d'activité depuis avril 2016. La question de la marge de manœuvre des ONG en Chine est un sujet en soi.

stratégie peut éviter d'aboutir à pénaliser les États qui ont adhéré à des normes démocratiques autorisant la libre-association et le lobbying⁵¹.

Convertir les ENDAN hostiles

Les ENDAN membres de l'OTAN voient leur politique de sécurité dénigrée sur le plan moral : « Le TIAN expose ces États pour ce qu'ils sont pour le moment : complices de la légitimation de l'arme la plus destructrice et inhumaine jamais inventée – et prêts à participer à l'anéantissement de villes et au meurtre de masse de civils⁵². » Les dirigeants de l'ICAN cherchent clairement à délégitimer les gouvernements concernés en mettant en doute le caractère démocratique de leurs politiques⁵³. À l'appui de leur argumentaire sur l'inadéquation de celles-ci aux souhaits des populations, ils produisent des sondages faisant apparaître que la majorité demande l'adhésion au TIAN, rejette l'investissement des banques pour les armes nucléaires et tout simplement rejoint les positions de l'ICAN, qui conforte ainsi la légitimité d'une représentativité de la société civile, à laquelle elle prétend⁵⁴. Implicitement, la capacité de ces gouvernements à décider est également interrogée puisqu'il est régulièrement suggéré que leurs décisions résultent de la pression exercée par les États-Unis ou bien par d'autres membres à l'intérieur de

51. Voir George Perkovich, « [Living With the Nuclear Prohibition Treaty: First, Do No Harm](#) », *Carnegie Endowment for International Peace* (blog), 10 novembre 2020. G. Perkovich se concentre sur OTAN vs. Russie.

52. Beatrice Fihn et Daniel Högsta, « Nuclear Prohibition: Changing Europe's Calculations », *op. cit.*

53. ICAN, « The polls are clear: Europeans back the #nuclearban! », Facebook, 28 janvier 2021, 18h38, <https://www.facebook.com/watch/?v=192423802662945> [consulté le 5 février 2021]. Beatrice Fihn présente des sondages avec Daniel Högsta et utilise le terme « anti-démocratique » au sujet des choix des États hôtes dans le cadre du partage nucléaire de l'OTAN.

54. https://www.icanw.org/polls_public_opinion_in_eu_host_states_firmly_opposes_nuclear_weapons.

l'Alliance⁵⁵. En même temps, à l'opposé de cette pression disqualifiante, des tentatives de persuasion et même de séduction semblent viser à inciter à rejoindre un mouvement qui se décrit comme étant du « bon côté de l'histoire⁵⁶ ».

Quoi qu'il en soit, les Alliés restent les États « complices⁵⁷ » ou, selon une autre expression usitée par quelques promoteurs de l'interdiction pendant les années du déploiement de l'initiative sur les conséquences humanitaires, les « fouines ». En effet, le personnage *Wildfire* – l'ancien diplomate australien Richard Lennane – a utilisé ce terme pour désigner notamment les ENDAN de l'OTAN (mais également les autres ENDAN ayant fait le choix de la dissuasion nucléaire). L'invention de ce terme s'est accompagné d'autres développements dont la publicité pour « un programme de récupération » (*recovery program*), différents *goodies* et une statue en carton positionnée dans divers lieux en marge des réunions multilatérales. La stigmatisation peut également prendre l'apparence de la farce. L'effet de telles opérations d'influence est difficilement mesurable. Le décalage entre l'image projetée de cette façon et celle que les États souhaitent entretenir au niveau international et/ou en interne est important, mais la propagation de ces représentations stigmatisantes semble assez limitée pour le moment. On peut en tout cas faire l'hypothèse qu'elles contribuent à entretenir un certain climat dans les enceintes multilatérales et créer une pression dont les délégations sur place rendront probablement compte à leurs capitales respectives⁵⁸.

55. « Trois États en Europe – l'Autriche, l'Irlande et Malte – ont rejoint le TIAN. Le fait qu'ils se trouvent en minorité en Europe n'est pas une surprise : la pression exercée par les pairs au sein de l'OTAN et par les États-Unis en particulier pour tenir l'opposition à l'interdiction, est désormais, bien connue » (Beatrice Fihn et Daniel Högsta, « Nuclear Prohibition: Changing Europe's Calculations », *op. cit.*).

56. *Ibid.*

57. L'emploi de cette expression à des fins de stigmatisation est mis en exergue par Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « The forever-emerging norm of banning nuclear weapons », *op. cit.*, p. 2.

58. La pression dans les enceintes multilatérales s'ajoute alors à celle ressentie au niveau national.

Décider les « indécis »

Parmi les « indécis » identifiés par l'ICAN, la Suisse représente un cas particulier car elle a adopté une position de repli par rapport au TIAN alors qu'elle avait été à l'initiative de l'introduction de la « composante humanitaire⁵⁹ » lors de la conférence d'examen du TNP de 2010 et qu'elle a continué de jouer un rôle moteur pendant plusieurs années. Après avoir participé aux négociations et voté en faveur de l'adoption du texte, elle avait cependant exprimé plusieurs réserves quant au résultat des négociations, décidé qu'une « évaluation attentive » du traité lui permettrait « d'appréhender l'impact et les conséquences de ses dispositions », qu'elle suivrait de près la manière dont le traité serait interprété et mis en œuvre et évaluerait également « s'il complète et renforce effectivement le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires »⁶⁰. Dans cette optique, un groupe de travail dirigé par le département fédéral des Affaires étrangères avait été établi. Sa conclusion, en juin 2018, avait été très claire : « les raisons de ne pas adhérer au traité l'emportent sur les opportunités découlant d'une adhésion potentielle de la Suisse⁶¹ ». Or, le parlement s'est finalement opposé à celle-ci pour demander au gouvernement d'adhérer au TIAN⁶².

La Suisse affiche une « tradition humanitaire » autour de laquelle s'articule la diplomatie de cet État neutre, partenaire de

59. Déclaration prononcée par Micheline Calmy-Rey, cheffe du département fédéral des Affaires étrangères, lors de la conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, débat général, 4 mai 2010.

60. Déclaration prononcée par la représentante permanente de la Suisse auprès de la conférence du désarmement, explication de vote lors de la conférence de négociation du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, 7 juillet 2017.

61. Rapport du groupe de travail sur l'analyse du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, Département fédéral des Affaires étrangères DFAE, 30 juin 2018.

62. En juin 2018, le Conseil national (chambre basse) a adopté la motion 17.4241 présentée par Carlo Sommaruga en décembre 2017, par 100 voix contre 86 et 1 abstention. Le comité de politique étrangère du Conseil des États (chambre haute) a d'abord rejeté cette motion par 7 voix contre 6 et adopté une autre motion (18.4097) chargeant le Conseil fédéral de faire un point de situation d'ici à la fin 2020, mais le vote en plénière a conduit à l'adoption de la motion 17.4241 en décembre 2018 par 24 voix, 15 contre et 2 abstentions.

l'OTAN. La dimension humanitaire de son identité sur la scène internationale représente un point d'appui naturel pour une campagne comme celle de l'ICAN. On peut faire ici des constats similaires à ceux qui ont été établis au sujet du « processus d'Oslo » sur les armes à sous-munitions et en particulier toute la description des stratégies de *naming and shaming* lorsqu'elles cherchent à « exposer publiquement les contradictions entre les comportements et les engagements normatifs de leurs cibles⁶³ ». Un mécanisme de « prise au piège rhétorique⁶⁴ » est enclenché. La Suisse adhère au cadre humanitaire mais pas au produit de l'initiative, le TIAN. Elle s'est engagée à réévaluer sa décision, *a priori* après la conférence d'examen du TNP. Si elle continuait de rejeter le TIAN, elle aurait toutes les peines à montrer qu'elle adhère cependant toujours pleinement au cadre humanitaire. Cette position est en effet difficile à expliquer dans le contexte d'une campagne qui pose les termes du débat de façon binaire, y compris dans une dimension morale.

Au-delà des mots

Au-delà des mots, l'ICAN développe plusieurs actions destinées à stigmatiser les armes et leur entourage⁶⁵. Parmi les actions envisagées dans cette perspective figurent celles de sensibilisation à la cause et de diffusion des messages de l'ICAN par ses

63. Hélène Dufournet, « Le piège rhétorique : une contrainte par la morale ? », *Revue française de science politique*, 65:2, 2015, p. 264.

64. *Ibid.* Hélène Dufournet a travaillé sur l'engagement de la France dans le processus sur l'interdiction des armes à sous-munitions dans le cadre d'une thèse de doctorat. Dans l'article cité, elle constate qu'il existe un mécanisme de « prise au piège rhétorique » par lequel la France voit ses décisions encadrées notamment par ses engagements internationaux antérieurs et son « image de pays vertueux sur la scène internationale ». Selon H. Dufournet, « les pouvoirs publics français n'auraient pas eu d'autre choix que de se conformer aux attentes de la société civile ».

65. On entend ici par « entourage », non seulement les États possesseurs mais aussi ceux qui bénéficient d'un « parapluie nucléaire ». L'emploi de ce terme suggère aussi qu'au-delà des États, d'autres entités sont visées comme les établissements bancaires. La stigmatisation par l'ICAN ne touche pas directement les individus.

filiales nationales, notamment à travers « L'Appel des villes » qui a recueilli l'adhésion de deux capitales d'États dotés d'armes nucléaires (Washington et Paris)⁶⁶, de plusieurs villes dans ces États et de quatorze autres dont la plupart sont membres de l'OTAN ou d'une autre manière sous la protection de la dissuasion nucléaire américaine⁶⁷. L'ICAN préconise également l'engagement de débats au sein des parlements et dans les médias des États non membres. Elle a aussi lancé une initiative visant les universités qui contribuent à l'élaboration des armes nucléaires. À ce stade, elle semble limitée aux États-Unis dont elle a identifié quelles universités étaient « complices » et sont donc désignées comme « Écoles de destruction massive⁶⁸ ». La campagne de désinvestissement, *Don't bank on the bomb*, initiée il y a déjà plusieurs années, semble de plus grande envergure⁶⁹. Son but est de conduire les banques et les fonds de pension à retirer leurs investissements des entreprises participant aux programmes d'armement nucléaire. Encore une fois, cette action est la transposition au domaine nucléaire de celles qui ont été lancées auparavant pour les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions et qui sont présentées par l'ICAN comme ayant eu « un impact concret pour réduire la volonté des entreprises de s'impliquer dans ces pratiques⁷⁰ ». S'agissant des armes à sous-munitions par exemple, il est vrai que plusieurs entreprises ont progressivement cessé la production des matériels interdits, mais pas immédiatement. Par ailleurs, de nombreux États restent encore

66. Il serait intéressant de comprendre les mécanismes décisionnels qui ont conduit ces collectivités à apporter leur soutien à cette campagne.

67. Allemagne (68), Australie (33), Belgique (66), Canada (12), Croatie (2), Espagne (14), États-Unis (37), France (35), Inde (1), Italie (36), Japon (2), Luxembourg (13), Norvège (42), Pays-Bas (6), Suisse (7), Suède (1), https://cities.icanw.org/list_of_cities [consulté le 21 février 2021].

68. Voir https://universities.icanw.org/types_of_involvement [consulté le 21 février 2021].

69. <https://www.dontbankonthebomb.com/>.

70. John Mecklin, « Beatrice Fihn: How to implement the nuclear weapons ban treaty », *Bulletin of the atomic scientists*, 7 décembre 2020, <https://thebulletin.org/premium/2020-12/beatrice-fihn-how-to-implement-the-nuclear-weapons-ban-treaty/>.

non signataires de la convention dont plusieurs producteurs⁷¹. Le *Cluster Munition Monitor 2020* estime que 17 États parties ont cessé de produire, tandis que les 16 États non parties à la convention continuent cette activité (ou bien l'ont suspendue mais sans s'engager à ne pas la reprendre). Le rapport insiste sur le fait que la Russie et la Chine ont mené en 2020 des activités de R&D sur de nouvelles capacités⁷². L'ICAN se sert donc de ces exemples pour crédibiliser son action, même si la comparaison entre les trois processus trouve rapidement ses limites. En incitant ces établissements à faire évoluer leurs politiques, l'ICAN ne cherche pas uniquement à poser des difficultés au développement des programmes d'armes nucléaires, mais à créer une autre source d'alimentation du processus de stigmatisation.

71. Au 15 septembre 2020, 74 États restent en dehors de la convention. Parmi ces États, on trouve notamment trois membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies (Chine, États-Unis, Russie) et plusieurs membres de l'Union européenne (Estonie, Finlande, Grèce, Lettonie, Pologne, Roumanie).

72. Cluster Munitions Monitor 2020, « 10-year review », p. 21.

CONCLUSION : QUE FAIRE AVEC LE TIAN ?

Le TIAN est entré en vigueur. Ses partisans lui trouvent une utilité, mais les doutes subsistent quant à la possibilité qu'il représente un gain en termes de sécurité. Et même, des interrogations fortes sont exprimées quant au déséquilibre stratégique qu'il pourrait entraîner si les acteurs de la campagne parvenaient à leurs fins en ce qui concerne en particulier la dissuasion élargie. Des défenseurs du TIAN feignent de voir une contradiction risible entre le constat de l'inefficacité du traité et l'appréciation des risques qu'il comporte.

Ces deux évaluations se situent évidemment à des niveaux différents. Alors que faire avec le TIAN ? Quels que soient les efforts de l'ICAN vers une normalisation, le renforcement de sa campagne et la poursuite des actions de stigmatisation ont toutes les chances de continuer à exacerber les tensions au sein des enceintes multilatérales et de ne pas inciter les États hostiles à rallier l'initiative. Ainsi, la question reste entière. Si certains experts recommandent de ne pas ignorer le TIAN, l'actualité impose de progresser sur des questions pressantes telles que la reconstruction de la maîtrise des armements ou de ce qui en tiendra lieu, si l'avenir donne raison à ceux qui estiment que le temps des accords formels entre les États-Unis et la Russie est révolu¹.

Enfin, la question que nous posons en conclusion appelle également une réponse sur le plan de la recherche. Que faire avec le TIAN ? En rendant visibles des faits, en commençant à exposer certains mécanismes, nous avons cherché à poser les jalons de futurs travaux. Le constat de la prégnance de la communication et de l'influence invite notamment à analyser davantage ces modes d'action lorsqu'ils sont utilisés par les ONG au niveau international. Comme certaines de leurs actions ont pu être analysées comme une diplomatie des

1. George Perkovich, « [Living With the Nuclear Prohibition Treaty: First, Do No Harm](#) », *op. cit.*

acteurs non étatiques², celles que nous avons décrites ici pourraient sans doute bénéficier de la mobilisation des concepts de la diplomatie publique³.

2. Auriane Guilbaud. « La diplomatie des acteurs non étatiques », dans *Manuel de diplomatie*, Paris, Presses de Sciences Po, 2018, chap. 12, p. 213-226.

3. La diplomatie publique est premièrement celle des États. Les ONG n'entrent dans ces études qu'en tant que leur action contribue à la diplomatie publique étatique. Cela pourrait d'ailleurs être une manière d'envisager l'action de l'ICAN, mais c'est plus généralement la diplomatie publique de l'ICAN qu'il s'agirait d'analyser.

ANNEXES

LISTE DES MEMBRES DU TIAN LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR (22 JANVIER 2021)

Par ordre chronologique de date d'adhésion

2017		2019		2020	
Guyana	20 09	Sainte-Lucie	23 01	Paraguay	23 01
Saint-Siège	20 09	El Salvador	30 01	Namibie	20 03
Thaïlande	20 09	Afrique du Sud	25 02	Belize	19 05
		Panama	11 04	Lesotho	06 06
		St-Vincent et les G.	31 07	Fidji	07 07
		Bolivie	06 08	Botswana	15 07
		Kazakhstan	29 08	Irlande	06 08
		Équateur	25 09	Nigeria	06 08
		Bangladesh	26 09	Nioué	06 08
		Kiribati	26 09	St-Christophe-et-Niévès	09 08
		Maldives	26 09	Malte	21 09
		RDP Lao	26 09	Malaisie	30 09
		Trinité-et-Tobago	26 09	Tuvalu	12 10
		Dominique	18 10	Jamaïque	23 10
		Antigua-et-Barbuda	25 11	Nauru	23 10
				Honduras	24 10
				Bénin	11 12
2018				2021	
Mexique	16 01			Cambodge	22 01
Cuba	30 01				
Palestine	22 03				
Venezuela	27 03				
Palaos	03 05				
Autriche	08 05				
Vietnam	17 05				
Costa Rica	05 07				
Nicaragua	19 07				
Uruguay	25 07				
Nouvelle-Zélande	31 07				
Îles Cook	04 09				
Gambie	26 09				
Saint-Marin	26 09				
Samoa	26 09				
Vanuatu	26 09				

**Assemblée générale**

Distr. générale
7 juillet 2017
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies pour la négociation
d'un instrument juridiquement contraignant
visant à interdire les armes nucléaires
en vue de leur élimination complète**

New York, 27-31 mars et 15 juin-7 juillet 2017

Point 9 de l'ordre du jour

**Négociations, conformément au paragraphe 8
de la résolution 71/258 de l'Assemblée générale en date
du 23 décembre 2016, en vue de l'adoption d'un instrument
juridiquement contraignant visant à interdire les armes
nucléaires en vue de leur élimination complète**

Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

Les États Parties au présent Traité,

Résolus à contribuer à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupés par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait tout recours aux armes nucléaires, et estimant par conséquent nécessaire d'éliminer complètement ce type d'arme, seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances,

Conscients des risques que fait peser la persistance des armes nucléaires, notamment du risque d'explosion d'armes nucléaires résultant d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel, et soulignant que ces risques concernent la sécurité de l'humanité tout entière et que tous les États ont la responsabilité commune de prévenir toute utilisation d'armes nucléaires,

Gardant à l'esprit que les effets catastrophiques des armes nucléaires ne peuvent être contrés de manière satisfaisante, transcendent les frontières nationales, ont des répercussions profondes sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie mondiale, la sécurité alimentaire et la santé des générations actuelles et futures et touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, notamment en raison des effets des rayonnements ionisants,

Prenant note des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, bien public mondial des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (27 juillet 2017).

Conscients des souffrances et des dommages inacceptables subis par les victimes de l'emploi d'armes nucléaires (hibakushas) et par les personnes touchées par les essais d'armes nucléaires,

Constatant les effets disproportionnés des activités relatives aux armes nucléaires sur les peuples autochtones,

Réaffirmant que tous les États doivent se conformer en tout temps au droit international applicable, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, le principe de distinction, l'interdiction des attaques menées sans discrimination, les règles relatives à la proportionnalité et aux précautions dans l'attaque, l'interdiction de l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles et les règles relatives à la protection du milieu naturel,

Considérant que tout emploi d'armes nucléaires serait contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, tout particulièrement aux principes et règles du droit international humanitaire,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires serait également inacceptable au regard des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également la première résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 24 janvier 1946, et les résolutions ultérieures qui appellent à l'élimination des armes nucléaires,

Préoccupés par la lenteur du désarmement nucléaire, par l'importance que continuent de prendre les armes nucléaires dans les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité et par le gaspillage de ressources économiques et humaines dans des programmes de production, d'entretien et de modernisation d'armes nucléaires,

Estimant qu'une interdiction des armes nucléaires juridiquement contraignante constitue une contribution importante en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, dans lequel ces armes auraient été éliminées de manière irréversible, vérifiable et transparente, et résolu à agir dans ce sens,

Résolus à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant également que la mise en œuvre intégrale et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, est indispensable pour favoriser la paix et la sécurité internationales,

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et son régime de vérification constituent un élément vital du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincus que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Conscients que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un facteur déterminant pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables, et déterminés à appuyer et à renforcer la participation effective des femmes au désarmement nucléaire,

Constatant l'importance de l'éducation en matière de paix et de désarmement sous tous leurs aspects et de la sensibilisation aux risques et aux effets des armes nucléaires pour les générations actuelles et futures, et déterminés à diffuser les normes et principes inscrits dans le présent Traité,

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité, comme en atteste l'appel à l'élimination complète des armes nucléaires, et saluant les efforts déployés à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'autres organisations internationales ou régionales, des organisations non gouvernementales, des dignitaires religieux, des parlementaires, des universitaires et les hibakushas,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Interdictions

Chaque État Partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

- a) Mettre au point, mettre à l'essai, produire, fabriquer, acquérir de quelque autre manière, posséder ou stocker des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires;
- b) Transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;
- c) Accepter, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs;
- d) Employer ni menacer d'employer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;
- e) Aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité;
- f) Demander ou recevoir de l'aide de quiconque, de quelque manière que ce soit, pour se livrer à une activité interdite à un État Partie par le présent Traité;

g) Autoriser l'implantation, l'installation ou le déploiement d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 2 Déclarations

1. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, une déclaration dans laquelle il indique :

a) S'il a été propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en a contrôlés, et s'il a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard;

b) S'il est propriétaire ou détenteur d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou s'il en contrôle, nonobstant l'article premier, alinéa a);

c) Si, sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, se trouvent des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle, nonobstant l'article premier, alinéa g).

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet toutes les déclarations reçues aux États Parties.

Article 3 Garanties

1. Chaque État Partie auquel les paragraphes 1 ou 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas maintient au minimum en vigueur les obligations qui lui incombent au titre des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Chaque État Partie auquel les paragraphes 1 ou 2 de l'article 4 ne s'appliquent pas et qui ne l'a pas encore fait, conclut un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique [INFCIRC/153 (corrigé)] et le met en vigueur. Les négociations sur cet accord commencent dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard de l'État Partie concerné. L'accord entre en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. Par la suite, chaque État Partie respecte les obligations qui en découlent, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

Article 4 Vers l'élimination complète des armes nucléaires

1. Chaque État Partie qui, après le 7 juillet 2017, a été propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en a possédé ou contrôlé et qui a abandonné son programme d'armement nucléaire, y compris en éliminant ou en reconvertissant irréversiblement toutes les installations liées aux

armes nucléaires, avant l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, coopère avec l'autorité internationale compétente désignée en application du paragraphe 6 du présent article afin de vérifier l'abandon irréversible de son programme d'armement nucléaire. L'autorité internationale compétente rend compte aux États Parties. L'État Partie concerné conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées sur tout son territoire. Les négociations relatives à cet accord commencent dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. L'accord entre en vigueur au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard dudit État Partie. Par la suite, ledit État Partie respecte au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir.

2. Nonobstant l'article premier, alinéa a), chaque État Partie qui est propriétaire d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou qui en possède ou en contrôle les retire sans délai du service opérationnel et les détruit dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États Parties, conformément à un plan juridiquement contraignant et assorti d'échéances précises en vue de l'abandon vérifié et irréversible de son programme d'armement nucléaire, qui comprend l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, l'État Partie présente ce plan aux États Parties ou à une autorité internationale compétente désignée par les États Parties. Le plan est alors négocié avec l'autorité internationale compétente, qui le soumet à la réunion suivante des États Parties ou à la conférence d'examen suivante, si cette dernière a lieu avant la réunion, pour approbation conformément à son règlement intérieur.

3. Un État Partie visé par le paragraphe 2 conclut avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord de garanties suffisant pour donner l'assurance crédible que des matières nucléaires déclarées ne seront pas détournées d'activités nucléaires pacifiques et qu'il n'y aura pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées sur tout son territoire. Les négociations relatives à cet accord commencent au plus tard le jour où la mise en œuvre du plan visé au paragraphe 2 est achevée. L'accord entre en vigueur au plus tard 18 mois après la date d'engagement des négociations. Par la suite, l'État Partie concerné respecte au minimum les obligations relatives à ces garanties, sans préjudice de tout instrument pertinent supplémentaire qu'il pourrait adopter à l'avenir. Après l'entrée en vigueur de l'accord mentionné dans le présent paragraphe, ledit État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration finale indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

4. Nonobstant l'article premier, alinéas b) et g), chaque État Partie qui dispose d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires sur son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle dont un autre État est propriétaire ou détenteur ou qu'il contrôle veille au retrait rapide de ces armes dans les meilleurs délais, mais au plus tard à la date fixée à la première réunion des États Parties. Une fois le retrait de ces armes ou de ces autres dispositifs explosifs effectué, ledit État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration indiquant qu'il s'est acquitté de ses obligations au titre du présent article.

5. Chaque État Partie visé par le présent article présente à chaque réunion des États Parties et à chaque conférence d'examen un rapport sur les progrès accomplis

pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, jusqu'à ce qu'elles soient remplies.

6. Les États Parties désignent une ou des autorités internationales compétentes pour négocier et vérifier l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion irréversible de toutes les installations liées aux armes nucléaires, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Si cette désignation n'a pas eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent Traité à l'égard d'un État Partie visé au paragraphe 1 ou 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion extraordinaire des États Parties pour prendre toute décision qui pourrait être nécessaire.

Article 5

Mesures d'application nationale

1. Chaque État Partie prend les mesures requises pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Traité.

2. Chaque État Partie prend toutes les mesures d'ordre législatif, réglementaire et autre qui sont nécessaires, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État Partie par le présent Traité qui serait menée par des personnes ou sur un territoire se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 6

Assistance aux victimes et remise en état de l'environnement

1. Chaque État Partie fournit de manière suffisante aux personnes relevant de sa juridiction qui sont touchées par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et le sexe, sans discrimination, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.

2. Chaque État Partie, s'agissant des zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par suite d'activités liées à la mise à l'essai ou à l'utilisation d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, prend les mesures nécessaires et appropriées en vue de la remise en état de l'environnement des zones ainsi contaminées.

3. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des devoirs et obligations qui incombent à tout autre État au titre du droit international ou d'accords bilatéraux.

Article 7

Coopération et assistance internationales

1. Chaque État Partie coopère avec les autres États Parties pour faciliter la mise en œuvre du présent Traité.

2. En remplissant ses obligations au titre du présent Traité, chaque État Partie a le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres États Parties dans la mesure du possible.

3. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance technique, matérielle et financière aux États Parties touchés par l'utilisation ou la mise à l'essai d'armes nucléaires afin de contribuer à la mise en œuvre du présent Traité.

4. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit une assistance aux victimes de l'utilisation ou de la mise à l'essai d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

5. L'assistance visée par le présent article peut notamment être fournie par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, d'organisations ou institutions non gouvernementales, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou dans un cadre bilatéral.

6. Sans préjudice de tout autre devoir ou obligation que pourrait lui imposer le droit international, il incombe à l'État Partie qui a utilisé ou mis à l'essai des armes nucléaires ou tout autre dispositif explosif nucléaire de fournir une assistance suffisante aux États Parties touchés aux fins de l'assistance aux victimes et de la remise en état de l'environnement.

Article 8

Réunion des États Parties

1. Les États Parties se réunissent régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre du présent Traité, conformément à ses dispositions pertinentes, et de nouvelles mesures de désarmement nucléaire, et, s'il y a lieu, pour prendre des décisions à cet égard, notamment :

a) La mise en œuvre et l'état du présent Traité;

b) Des mesures visant à vérifier dans des délais précis l'abandon irréversible des programmes d'armement nucléaire, y compris les protocoles additionnels au présent Traité;

c) Toutes autres questions, conformément aux dispositions du présent Traité.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion des États Parties dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent Traité. Les réunions ultérieures sont convoquées tous les deux ans par le Secrétaire général, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les États Parties. La Réunion des États Parties adopte son règlement intérieur à sa première session. Tant que ce texte n'a pas été adopté, le Règlement intérieur de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète s'applique.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque, s'il le juge nécessaire, des réunions extraordinaires des États Parties à la demande écrite de tout État Partie, pour autant que celle-ci soit soutenue par au moins un tiers des États Parties.

4. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et les progrès accomplis dans la réalisation des buts

énoncés dans le Traité. Par la suite, tous les six ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque des conférences d'examen ayant le même objet, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les États Parties.

5. Les États non parties au présent Traité, de même que les entités compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales compétentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, sont invités à assister aux réunions des États Parties et aux conférences d'examen en qualité d'observateurs.

Article 9

Coûts

1. Les coûts des réunions des États Parties, des conférences d'examen et des réunions extraordinaires des États Parties sont pris en charge par les États Parties et les États non parties au présent Traité participant à ces réunions ou conférences en qualité d'observateurs, selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les coûts supportés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les déclarations visées à l'article 2 du présent Traité, les rapports visés à l'article 4 et les propositions d'amendement visées à l'article 10 sont pris en charge par les États Parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies.

3. Les coûts associés à la mise en œuvre des mesures de vérification prévues par l'article 4, de même que les coûts associés à la destruction d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires et à l'abandon des programmes d'armement nucléaire, y compris l'élimination ou la reconversion de toutes les installations liées aux armes nucléaires, devraient être pris en charge par les États Parties auxquels ils sont imputables.

Article 10

Amendements

1. Un État Partie peut proposer des amendements au présent Traité à tout moment après son entrée en vigueur. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le diffuse à l'ensemble des États Parties et recueille leur avis quant à l'opportunité d'examiner la proposition. Si une majorité des États Parties notifient au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen approfondi, la proposition est examinée à la réunion suivante des États Parties ou à la conférence d'examen suivante si cette dernière a lieu avant la réunion.

2. Les réunions des États Parties et les conférences d'examen peuvent convenir d'amendements qui sont adoptés par un vote positif à la majorité des deux tiers des États Parties. Le Dépositaire communique à l'ensemble des États Parties tout amendement ainsi adopté.

3. L'amendement entre en vigueur à l'égard de tout État Partie qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation dudit amendement 90 jours après le dépôt de tels instruments de ratification ou d'acceptation par la majorité des États

Parties au moment de l'adoption. Par la suite, il entre en vigueur à l'égard de tout autre État Partie 90 jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de l'amendement.

Article 11

Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États Parties portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité, les Parties concernées se consultent en vue d'un règlement du différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. La Réunion des États Parties peut contribuer au règlement du différend, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États Parties concernés à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue, conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité et à la Charte des Nations Unies.

Article 12

Universalité

Chaque État Partie encourage les États non parties au présent Traité à le signer, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer, dans le but de susciter l'adhésion de tous les États au présent Traité.

Article 13

Signature

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 20 septembre 2017.

Article 14

Ratification, acceptation, approbation ou accession

Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Il est ouvert à l'accession.

Article 15

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

2. Pour tout État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après la date à laquelle cet État a déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

Article 16 **Réserves**

Les articles du présent Traité ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 17 **Durée et retrait**

1. Le présent Traité a une durée illimitée.
2. Chaque État Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il décide que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes. Il notifie alors ce retrait au Dépositaire. Ladite notification contient un exposé des événements extraordinaires dont l'État en question considère qu'ils ont compromis ses intérêts suprêmes.
3. Le retrait ne prend effet que 12 mois après la date de réception de la notification du retrait par le Dépositaire. Si toutefois, à l'expiration de cette période de 12 mois, l'État Partie qui se retire est partie à un conflit armé, il reste lié par les obligations résultant du présent Traité et de tout protocole additionnel jusqu'à ce qu'il ne soit plus partie à aucun conflit armé.

Article 18 **Relations avec d'autres accords**

La mise en œuvre du présent Traité est sans préjudice des obligations souscrites par les États Parties au titre d'accords internationaux actuels auxquels ils sont parties, pour autant que ces obligations soient compatibles avec le présent Traité.

Article 19 **Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire du présent Traité.

Article 20 **Textes faisant foi**

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Traité font également foi.

FAIT à New York, le sept juillet deux mille dix-sept.

L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TIAN

UN TOURNANT POUR LA CAMPAGNE D'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES

Tiphaine de Champchesnel

Les armes nucléaires sont-elles prohibées depuis l'entrée en vigueur du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (TIAN) intervenue le 22 janvier 2021 ? Sur le plan juridique, la portée du traité ne s'étend pas au-delà de ses membres, tous déjà engagés à ne pas se doter de l'arme nucléaire depuis des années à travers le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Pourtant, la campagne internationale menée par un ensemble d'acteurs, dont le plus visible est certainement l'International Campaign to Abolish Nuclear weapons (ICAN) proclame que les armes nucléaires sont « hors la loi ». L'ICAN en particulier prend appui sur cette évolution pour légitimer son action et opérer un tournant sans doute nécessaire à sa pérennisation et à l'amélioration de l'image du TIAN. En parallèle, cette ONG poursuit une stratégie de délégitimation de l'arme nucléaire et de stigmatisation d'une sélection d'États parmi ceux qui ont choisi de faire reposer leur sécurité sur la dissuasion nucléaire. Cette étude vise à exposer les enjeux de la mise en œuvre du TIAN et les mécanismes impliqués dans son utilisation par l'ICAN.